

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
Commune de Fos sur Mer

**Enquête publique concernant le Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos Est
» pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS,
ESSO RAFFINAGE S.A.S., GIE TERMINAL DE LA CRAU,
SOCIETE PIPELINE SUD EUROPEEN situés sur la commune
de Fos sur Mer.**

ENQUETE PUBLIQUE
Déroulement de l'enquête

Gilles DOUCE, Commissaire-Enquêteur



SOMMAIRE

1. Cadre et objet de l'enquete publique.....	3
2. Contenu du dossier mis à l'enquête	5
3 Déroulement de l'enquête	7
4 Réponses de la PREFECTURE aux remarques du public et aux questions du commissaire enquêteur.....	21
ANNEXES	40

1. CADRE ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Contexte général

Les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERIVIINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN sont autorisés au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux à exploiter des installations classées situées sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

Conformément à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, ces établissements sont classés AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R. 511-9 du même code. Ils relèvent également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO » ,

Considérant que :

- l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR), engagée au sein de ces établissements et actée par divers arrêtés préfectoraux n'a pu totalement écarter les risques de type thermique, toxique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,
- plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire de la commune de Fos sur Mer,
- pour limiter l'exposition des populations voisines des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN à ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire un PPRT conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement,

Le Préfet des Bouches du Rhône a décidé de soumettre le projet de PPRT élaboré depuis sa prescription en 2011 aux formalités d'enquête publique d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer

1.2. Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé «PPRT de Fos Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S., GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD EUROPEEN situés sur la commune de Fos sur Mer.

Les principaux actes ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,

- l'arrêté n° 246-2012 CSS en date du 18 avril 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements ESSO RAFFINAGE SAS, DEPOT PETROLIER DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU ET ARCELORMITTAL à Fos sur Mer,
- l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014 modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER et prolongeant son délai de prescription,
- l'arrêté n°301- 2014 CSS en date du 12 novembre 2014 modificatif de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements ESSO RAFFINAGE SAS, DEPOT PETROLIER DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU ET ARCELORMITTAL à Fos sur Mer,
- l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/5 du 9 mai 2016 modifiant la prescription de l'élaboration du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/6 du 18 juillet 2016 prolongeant la prescription de l'élaboration du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- l'arrêté n°170- 2016 CSS en date du 31 août 2016 modificatif de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements ESSO RAFFINAGE SAS, DEPOT PETROLIER DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU ET ARCELORMITTAL à Fos sur Mer,
- l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/7 du 17 juillet 2017 prolongeant la prescription de l'élaboration du PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer,
- la réunion de la Commission de Suivi de Site en date du 28 novembre 2016,
- le bilan de la concertation réalisée communiqué aux Personnes et Organismes Associés (POA) le 28 août 2017,
- le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 septembre 2017,
- l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 8 septembre 2017,
- la demande du 26 septembre 2017 auprès du Président du Tribunal administratif de Marseille, en vue de la nomination du commissaire enquêteur,
- la décision n°EI 7000015/13 du 27 septembre 2017 du Président du Tribunal administratif de Marseille,

1.3. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne donc le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer.

Le présent projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut, exploitées par les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN à Fos sur Mer, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Ce règlement permet d'agir sur:

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité des sites industriels (action sur le bâti existant),
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

2. CONTENU DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier mis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

1° une notice de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.

2° un document graphique (ou un projet de zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement.

3° un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- a) les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16,
- b) les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 et les servitudes instaurées par les articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense,
- c) l'instauration éventuelle du droit de préemption,
- d) les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,

4° les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16.

5° Les avis des Personnes et Organismes Associés (POA) consultés le 9 mars 2017.

Le dossier prévu pour l'enquête publique m'a été transmis un mois avant le début de l'enquête publique pour prise de connaissance et avis sur ce dossier

Après avoir parcouru le dossier, j'ai indiqué le 20 octobre à la Préfecture que l'organisation de ce dernier ne me paraissait pas très clair au premier abord pour un non initié (problème de forme) Les 5 parties mentionnées dans le décret et l'arrêté d'ouverture ne se retrouvaient pas en effet dans le sommaire et la cinquième partie correspondait à l'annexe 40 non identifiée comme les autres chapitres par une feuille jaune devant.

J'ai donc proposé de rajouter une petite note de lecture précisant l'organisation du dossier par rapport aux 5 items de la réglementation repris dans l'arrêté.

Le 20 octobre, la Préfecture a donné suite à ma demande et la note de lecture suivante a été jointe au dossier prévu pour l'enquête publique.

NOTE DE LECTURE RELATIVE AU DOSSIER DU

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS SUR MER

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé de 2 tomes comportant quatre pièces distinctes conformément à l'article R515-44 dans l'ordre suivant:

La notice nommée "Notice PPRT" présentant les mesures prévues par le PPRT ainsi que leur justification. Cette notice intègre **le bilan établi à l'issue de la concertation** (Chapitre IV §13) ainsi que **les avis des personnes et organismes associés** (POA) (Annexe 40) et la réponse des services instructeurs à ces avis (Annexe 41). Elle se trouve dans le Tome n°1 du dossier et en partie dans le Tome n° 2 dossier.

Les documents graphiques nommés "Projet de zonage réglementaire", "Plan d'assemblage", "Zoom Sud", "Zoom Sud Ouest", "Zoom Meriquette-Feuillane" et "Zoom Guignonnet" faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et les secteurs de prescriptions et mesures foncières définies par le PPRT. Ils se trouvent dans le Tome n°2 du dossier

Le règlement nommé "Règlement" du PPRT détaillant les mesures d'interdiction, les prescriptions, les mesures de protection des populations, les servitudes instituées, et ainsi que l'instauration des droits de délaissement, préemption et expropriation. Il se trouve dans le Tome n°2 du dossier

Cahier de recommandations regroupées dans le "Cahier de recommandations" détaillant les recommandations du PPRT. Il se trouve dans le Tome n°2 du dossier

Ces quatre pièces sont séparées respectivement par une page jaune dans le Tome n°2 du dossier

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille Monsieur Gilles DOUCE, ingénieur civil des Pont et Chaussées.

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par mes soins ont été déposés pendant 32 jours consécutifs, du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur lesdits registres pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux aux lieux suivants :

- en préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement -Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux,
- en sous-préfecture d'Istres Bureau de l'Economie, de l'Emploi et de l'Environnement avenue des Bolles CS 60004 13800 Istres Cedex
- en mairie de Fos sur Mer Hôtel de Ville Avenue René Cassin 13270 Fos sur Mer

Ce dossier a pu être consulté par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône. <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>. Un poste informatique a été mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - tél. 04.84.35.42.60.).

Ces observations et propositions pouvaient être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Fos sur Mer siège de l'enquête et tenues à la disposition du public auprès de la mairie de Fos sur Mer dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont restés consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de Fos sur Mer .

Les observations et propositions du public pouvaient également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante créée à cet effet : pprt.fosest@gmail.com

Les observations et propositions transmises par voie postale ont également été tenues à la disposition du public auprès de la mairie de Fos sur Mer dans les meilleurs délais et les observations transmises par voie électronique consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>)

Les observations ont également été reçues par mes soins lors des permanences que j'ai assuré au lieu, jours et heures suivants :

FOS SUR MER Hôtel de Ville
Avenue René Cassin 13270 Fos sur Mer

- le lundi 6 novembre 2017 de 9h à 12h 00
- le mardi 14 novembre 2017 de 14 h à 17h
- le jeudi 23 novembre 2017 de 9h00 à 12h 00
- le mercredi 29 novembre 2017 14 h à 17h
- le vendredi 8 décembre 2017 de 14 h à 17h

Les observations écrites ou orales enregistrées durant l'enquête ont été les suivantes :

- **Remarques à l'issue de la première permanence le lundi 6 Novembre 2017 de 9h00 à 12h00**

Observation de M. [REDACTED] (COGEX Sud) qui indique qu'il est venu consulté les plans de zonage pouvant impacter la parcelle de la société COGEX Sud. Il précise qu'il a pu vérifier qu'aucune contrainte ne concernait l'emprise foncière de la société.

- **Courriers et courriels reçus ou remarques inscrites sur le registre entre la première et la deuxième permanence**

Aucune remarque inscrite

Aucun courrier reçu, ni aucun courriel

- **Remarques à l'issue de la seconde permanence le 14 Novembre de 14h à 17h**

M. [REDACTED], représentant la société RES basée à Avignon est venu en tant que responsable projets solaires pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique.
 Un projet de centrale photovoltaïque au sol est en cours entre la société RES et ARCELOR au sein de leur site et sera concerné par les différents périmètres du PPRT de Fos Est.
 Considérée expressément comme « activité sans fréquentation permanente », les fermes photovoltaïques seraient à priori « autorisées sans prescriptions constructives » dans les différentes zones du PPRT. Cela sera juste conditionné à la compatibilité du projet solaire avec son environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment), ce qui sera démontré dans l'étude d'impact.
 Ils demandent de confirmer que ce type de projet/d'installation est bien autorisé sous prescriptions constructives au regard du projet de PPRT ?

- **Courriers et courriels reçus ou remarques inscrites sur le registre entre la seconde et la troisième permanence**

Aucune remarque inscrite

Aucun courrier reçu

Courriel reçu le 20 novembre 2017 de M. [REDACTED] indiquant qu'après plusieurs tentatives, il n'a pas réussi à trouver sur le site de la Préfecture le dossier du PPRT. Il précise que le site de la DREAL

PACA sur lequel sont consignées toutes les étapes du PPRT indique que l'enquête publique n'a pas encore commencé. Il me demande de lui envoyer le lien. Lien envoyé

- **Remarques à l'issue de la troisième permanence le Jeudi 23 Novembre de 9h00 à 12h00**

- Remarques de Mme [REDACTED] de la société TECHNIPIPE mandatée par les établissements DPF, ESSO, SPSE. Elle s'étonne sur le fait qu'il n'y ait pas d'indications sur la présence des pipes à proximité immédiate et de leurs incidences potentielles en matière d'aggravation du risque et de ses effets pouvant entraîner des incidences sur la délimitation des zones
- Remarques de Madame [REDACTED], représentante de la société RES en charge des aspects environnementaux et réglementaires des projets solaires en développement indique après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique : » le projet solaire en projet sur le triangle est du site d'Arcelormittal semble compatible avec ce plan, ces enjeux, ces contraintes et son règlement puisque les centrales photovoltaïques ne nécessitent pas la présence de personnel permanent. Nous nous interrogeons sur les hypothèses pour calculer ces risques peu détaillées et précisées dans le document de PPRT. Elle souhaiterait savoir notamment pourquoi les réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, pipeline, lignes THT) ne semblent pas avoir été prises en compte. D'autre part, vis-à-vis des projets solaires, les dispositions constructives dans chaque zonage restent assez génériques et plus difficile à respecter (interprétations nécessaires)

- **Courriers et courriels reçus ou remarques inscrites sur le registre entre la troisième et la quatrième permanence**

Aucune remarque inscrite

Aucun courrier reçu, ni aucun courriel

- **Remarques à l'issue de la quatrième permanence le mercredi 29 Novembre de 14h à 17h**

- Visite de Mme [REDACTED] venu savoir dans quelle zone se situait sa maison. Elle n'est pas concernée par des travaux particuliers à prévoir.
- Visite de 2 représentants de la Mairie de Fos sur Mer. Ils m'indiquent qu'ils ont préparé une note précisant les remarques détaillées de la ville et qu'ils me les transmettront dans les prochains jours.

- **Courriers et courriels reçus ou remarques inscrites sur le registre entre la quatrième et la cinquième permanence**

Courriel reçu le 30 novembre 2017 de M. [REDACTED] indiquant qu'en activant le lien il ne trouve que le porter à connaissance. Il m'indique qu'il passera me voir le 8.

Envoi d'un courriel le 7 décembre sur le site ouvert pour l'enquête publique et dépôt du courrier en mairie à mon attention reprenant les remarques de la Mairie de Fos sur Mer sur le projet de PPRT de Fos sur Mer (Mme [REDACTED] – responsable Service Risques Majeurs) : Note à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 30 Novembre 2017

Ce document de 19 pages présente les observations et les remarques de la commune de Fos sur Mer sur les projets de Notice de présentation, Zonage, Règlement et Cahier de recommandations

« Par arrêté en date du 12 octobre 2017, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques FOS EST qui se déroulera du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus.

Le projet de PPRT FOS EST composé des 4 documents suivants :

- *Une note de présentation et ses annexes,*
- *Un plan de zonage,*
- *Un règlement,*
- *Un cahier de recommandation.*

Après étude, le projet de plan fait l'objet de remarques de la Ville de Fos-sur-Mer. »

Note de présentation - Version Enquête Publique

Chapitre I : Introduction / contexte des PPRT

2 Elément de compréhension

2.1 Définitions

. Le point 2.1 précise la définition d' « Intensité des effets des phénomènes dangereux » (p13)

▫ La taille de police de « Intensité des effets des phénomènes dangereux » est différente des autres définitions.

▫ Est-il possible de mettre des parenthèses à la place des crochets : « (ou cibles) » ?

2.2 Élaboration du PPRT

.Le point 2.2 présente la figure 1. (p16)

▫ La figure 1 est illisible.

Chapitre II : Prescription et dimensionnement du PPRT

. Le chapitre II présente une illustration sur la démarche et la procédure d'élaboration du PPRT. (p22)

▢ Conformément aux illustrations pages 36 et 49, serait-il possible de positionner les différents chapitres associés aux parties de la démarche ?

▢ Par ailleurs, les illustrations pages 36 et 49 sont plus lisibles que celle en page 22.

Chapitre III : Etudes techniques

7 Etude d'enjeux

La Synthèse des enjeux présente une carte des enjeux. (p42)

▢ Serait-il possible d'indiquer un point 7.4 pour la Synthèse des enjeux ?

Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.

8 Finalisation de la séquence d'étude technique 8.1 Superposition des aléas et des enjeux

Le 8.1 fait apparaître une erreur de mise en page en page 45.

▢ Il faut supprimer les deux premières lignes de la page 45 : « concernés par cette réduction du risque » et « Illustration 4 : superposition aléas-enjeux ».

Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.

Chapitre IV : Phase de stratégie du PPRT

14 Bilan de l'enquête publique

14.2 Bilan de l'enquête publique

. Le sous-chapitre 14.2 porte le même titre que le chapitre 14 (p66).

▢ Ne faudrait-il pas indiquer :

14 Enquête publique

14.2 Bilan de l'enquête publique

15 Le projet de PPRT final

15.2 Le projet de règlement

Le point 15.2.2 présente le contenu du règlement (p70 à 73).

▢ Il faudrait reprendre les titres exacts des chapitres du règlement : Titre I : Portée du PPRT et **dispositions générales**

▢ Il manque le Titre IV : Servitudes d'Utilité Publique

▢ Page 71, il faudrait indiquer les articles du règlement : Article III.1 : Droit de préemption, Article III.2 : Droit de délaissement, Article III.3 : Expropriation.

¶ Page 72 et 73, il faudrait également reprendre les titres exacts du règlement : Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages, Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.

Remarques générales sur la note de présentation :

¶ Le tableau en page 55 n'est pas recensé dans l'index des tableaux et n'a pas de titre.

¶ Les illustrations pages : 22, 36, 49, 68 ne sont pas recensées dans l'index des illustrations et n'ont pas de titres.

¶ La numérotation des illustrations n'est pas correcte :

- o Illustration 4 : carte des aléas globale (p39)
- o Illustration 5 : carte de synthèse des enjeux (p42)
- o Illustration 4 : superposition aléas – enjeux (p44)
- o Illustration 5 : plan de zonage brut (p46)

Les illustrations pages 39 et 42 ne sont pas référencées dans le tableau des illustrations ce qui implique une erreur dans la numérotation des illustrations (deux illustrations 4 et deux illustrations 5).

¶ Il faudrait harmoniser le document : police, taille et style d'écriture, espacement entre les paragraphes, les titres, les puces, les numéros des illustrations, les numéros des tableaux...

Projet de Zonage réglementaire - Version Enquête Publique

Cartographies :

¶ Serait-il possible d'effectuer une partie dédiée au zonage réglementaire avec la liste de l'ensemble des cartes réglementaires :

- 1- Plan d'assemblage,
- 2- Zonage réglementaire,
- 3- Zoom Guignonnet,
- 4- Zoom Sud,
- 5- Zoom Sud-Ouest,
- 6- Zoome Mériquette – Feuillane.

¶ Serait-il possible d'ajouter au zonage réglementaire un zoom Ouest. En effet, la Ville souhaiterait disposer d'une cartographie plus précise sur cette partie qui fait l'objet de nombreuses demandes de projets.

Projet de Règlement - Version Enquête Publique

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.3 indique les infractions et contrôles au titre du PPRT et notamment la procédure de récolement obligatoire.

▫ Comment contrôler la destination ? Cette dernière n'est-elle pas déclarée au travers du CERFA d'autorisation d'urbanisme ?

Article I.2.4 précise la définition de « Annexe » (p7) : « Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci... »

▫ Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus.

Ce même article indique la définition des « Espaces publics de proximité ouverts au public » (p7)

▫ Il y a deux points à la fin de la phrase.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

· L'article II.2.1.2 précise les autorisations sous conditions. (p11) ▫ Il manque un saut de ligne entre le d) et le e).

· L'article II.2.1.3 indique les prescriptions constructives (p11)

▫ Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ?

· L'article II.2.2.3 indique les prescriptions constructives (p12)

▫ Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ?

▫ Il faudrait reprendre dans ce chapitre les trois derniers paragraphes de l'article II.2.1.3 page 11 : « La conception des bâtiments [...] ne nécessitant pas de présence humaine permanente ».

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

· L'article II.3.1.2 indique les autorisations sous conditions. (p13)

▫ Ne faudrait-il pas ajouter un b) reprenant les éléments du b) de l'article II.3.2.2 page 14 à savoir : « Les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ?

Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.3.1.3 page 14 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a) et b) de l'article II.3.1.2... »

▫ Il faudrait créer un point avant le c) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

▫ Il y a un espace en trop entre le d) et le « les » (problème d'alignement).

· L'article II.3.1.3 indique les prescriptions constructives (p14).

▫ Dans un souci de cohérence, ne faudrait-il pas intervertir les paragraphes

3 et 4 dans cet article ? De même pour les articles :

II.3.2.3 page 15,

II.4.1.3 pages 16-17,

II.4.2.3 pages 17-18,

II.5.1.3 page 19,

II.5.2.3 page 20,

II.6.1.3 page 22,

II.6.2.3 page 23.

· L'article II.3.2.3 indique « Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions... » (p15)

▫ Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus. Cette erreur se retrouve également pages 17-19-20-22-23.

· L'article II.3.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p14)

▫ Il faudrait ajouter un point avant le e) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

· L'article II.4.1.2 indique : « sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa » (p16)

▫ Ne faudrait-il pas ajouter un f) reprenant les éléments du c) de l'article II.4.2.2 page 17 à savoir : « Les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ?

Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.4.1.3 page 16 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c), d), e) et f) de l'article II.4.1.2... »

Ce même article indique « sont autorisés sans prescriptions constructives » (p16) :

▮ Serait-il possible de modifier la fin de la phrase du f) en reprenant la même fin de phrase que le b) de l'article II.3.1.2 page 13 : « Les ouvrages techniques [...] dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des installations classées. »

▮ Il faudrait créer un point avant le g) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

· L'article II.4.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p17)

▮ Il faudrait ajouter un point avant le f) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

· L'article II.5.1.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa. » (p18)

▮ Qu'entendez-vous par : « autorisés de manière limitée » ? En effet, la réponse apportée dans le cadre de la consultation des POA n'est pas satisfaisante. Cette notion de « autorisés de manière limitée » est trop vague.

· L'article II.5.1.2 mentionne les interdictions (p19)

▮ Il faudrait créer un point f) dans cet article reprenant le point i) de l'article II.6.1.2 page 22 à savoir : « Les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e) du présent article ».

L'article II.5.2.2 précise en b) : pour les logements les extensions de plus 30 m² de surface de plancher par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT». (p20)

▮ Serait-il possible de modifier la phrase de la manière suivante : « pour les logements les extensions de plus 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT » ?

Ce même article précise en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p20)

▮ Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

Ce même article indique en f) : « les changements de destination en zone B1g, B3g [...] 3. D'augmentation significative de vulnérabilité » (p20)

▮ Qu'en est-il des changements de destination dans les zones B1, B2, B3 B4 et B5 ? (ex : chenil)

· L'article II.5.3 mentionne les conditions d'utilisation de la zone (p20)

▮ Le c) est problématique pour le stationnement lié aux activités nouvelles autorisées ou existantes ? Il est nécessaire d'autoriser le stationnement strictement lié à l'activité autorisée au titre du présent règlement.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

· Chapitre 6 précise « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » (p21)

▮ Serait-il possible, afin d'harmoniser le document, de mettre en gras la partie de phrase suivante : « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » ?

· L'article II.6.1.1 indique en c) : « Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT. » (p21)

▮ Serait-il possible de modifier la phrase comme suivant : « Pour les bureaux, les constructions ou extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT. »

Ce même article précise en d) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p22)

▮ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

· L'article II.6.1.3 indique les prescriptions constructives. (p21)

▮ Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants »? (p19)

· L'article II.6.2.1 indique : Ce même article précise en a) : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² » (p22)

▮ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ».

· L'article II.6.2.2 précise en c) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p23)

▮ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

· L'article II.6.2.3 indique les prescriptions constructives. (p23)

▮ Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants »? (p19)

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v

· L'article II.7.1.2 mentionne en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)

▮ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

Ce même article mentionne les interdictions (p24) :

▮ Il faudrait ajouter un e) pour l'interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique. En effet, si ces derniers sont interdits en L1 (p25), ils doivent l'être également dans la zone à risque v.

· L'article II.7.2.2 précise en a) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)

▮ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

▮ Serait-il possible de créer un c) reprenant le b) de l'article II.8.2.2 page 25 relatif aux changements de destination. En effet, sans modification le règlement est plus permissif en « v » qu'en « L1 ».

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L

Le chapitre 8 mentionne : « le principe général applicable à la zone L est l'autorisation de construire et d'aménager sans prescriptions » (p25)

▮ Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras les uniquement les mots suivants : « autorisation de construire et d'aménager sans prescriptions ».

· L'article II.8.2.2 précise en b) 1) : « d'établissements recevant du public difficilement évacuables ». (p25)

▮ Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase la mention : « (Référence : définition de l'article I.2.4) ?

Titre III : Mesures foncières

• III.1 indique : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Fos-sur-Mer » (p26)

▮ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente... » ?

L'article IV.1.4 mentionne « Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de verre sous l'effet de surpression correspondant. » (p30)

▮ Cette phrase explicative et généraliste peut-elle également être intégrée et adaptée au type de risque et au niveau d'intensité de l'aléa dans les articles précédents ?

Chapitre 2 : Prescription sur les usages

• L'article IV.2.1 indique « Dans un délai de 3 ans [...] la commune de Fos-sur-Mer et la collectivité compétente en matière d'urbanisme. » (p30-31)

▮ Serait-il possible de remplacer la commune de Fos-sur-Mer par : « gestionnaire de voirie compétent ».

• L'article IV.2.3 mentionne « Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide. » (p31)

▮ Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires des infrastructures fluviales » ?

▮ N'y a-t-il pas de délai pour la mise en œuvre de cette signalisation ?

• L'article IV.2.4 indique « il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles [...] :

o L'affichage du risque [...] dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du PPRT. (p31)

▮ Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés » ?

▮ Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?

o L'information [...]. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés. (p31)

▮ Il faudrait remplacer « Ces mesures sont assurées » par « Cette mesure est assurée ».

L'article indique : « En particulier, selon le niveau d'exposition [...] les commissions de sécurité » (p31)

▮ Ce point ne devrait-il pas s'appliquer qu'à la cinétique rapide ?

· L'article IV.2.5 mentionne « Une signalisation de danger industriel à destination des usagers [...] sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels. » (p31)

▮ Il faudrait remplacer « concernées » par « concernés ».

▮ Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?

· L'article IV.2.8 mentionne « le stationnement lié aux activités de loisirs. » (p32)

▮ Cet article ne devrait-il pas être déplacé dans les projets nouveaux du Titre II dans les zones B, b et v. En effet, cela concerne un projet puisqu'il s'agit d'une création.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Le titre V mentionne les servitudes d'utilité publique (p33).

▮ Qu'en est-il des servitudes liées à la Société COGEX ?

Annexes

L'annexe 4 présente la réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques.

▮ Cette annexe n'est jamais mentionnée dans le règlement. En effet, celle-ci est indiquée uniquement dans l'annexe 3.

Serait-il possible, concernant l'aléa thermique, de mentionner dans les titres II et IV du règlement, lorsque nécessaire, l'annexe 4.

Exemples :

Titre II – Articles relatifs aux Prescriptions constructives :

« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les nouveaux projets, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1. »

Titre IV – Articles relatifs aux Prescriptions applicables :

« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2. »

Remarques générales sur projet de règlement :

▮ Tous les titres sont organisés de la manière suivante :

· Titre

· Chapitre

· Article

Serait-il possible d'harmoniser l'ensemble du document sous cette forme ?

En effet, le titre III n'est pas organisé de cette manière.

Le cas échéant, il faudra modifier les rappels aux chapitres dans le texte (Règlement et Notice).

▫ il serait bien d'harmoniser l'écriture des articles des différents Codes :

L.515-19 ou

L. 515-19

▫ La taille des puces est également à harmoniser dans le document (ex : Article I.1.3 et Article I.2.1).

Projet de cahier de recommandations - Version Enquête Publique

• Le chapitre 2 mentionne les recommandations sur les nouveaux projets en zone « B ». (p3)

▫ Le « B3g3 » n'existe pas, il s'agit du B3g.

• **Remarques à l'issue de la cinquième et dernière permanence le vendredi 8 décembre de 14h00 à 17h00**

• Visite de M. [REDACTED] à qui je montre comment accéder au dossier à partir du lien transmis.

• Visite de 2 représentants de la société BOUHDEL qui me font part de leur projet de construction de bureaux et d'une maison témoin sur la parcelle section AT numéro 57. Ils consultent le projet de PPRT en notant que leur site d'implantation semble être en zone b. Ils demandent si ce projet est réalisable puisqu'il n'y aura pas selon eux de fréquentation permanente (local commercial).

4 REPONSES DE LA PREFECTURE AUX REMARQUES DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément à la réglementation, j'ai transmis à la Préfecture le procès-verbal des observations écrites et orales que j'ai pu enregistrer durant l'enquête dressé à l'issue de l'enquête publique le 11 Décembre 2017 en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 12 jours.

Les réponses apportées par la Préfecture aux remarques transmises sont indiquées ci-après.

Remarques	Éléments de réponses
<p>Observation de M. Raphaël JOURDAIN (COGEX Sud) qui indique qu'il est venu consulter les plans de zonage pouvant impacter la parcelle de la société COGEX Sud. Il précise qu'il a pu vérifier qu'aucune contrainte ne concernait l'emprise foncière de la société.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>
<p>M. Laurent BARRAU, représentant la société RES basée à Avignon est venu en tant que responsable projets solaires pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique.</p> <p>Un projet de centrale photovoltaïque au sol est en cours entre la société RES et ARCELOR au sein de leur site et sera concerné par les différents périmètres du PPRT de Fos Est.</p> <p>Considérée expressément comme « activité sans fréquentation permanente », les fermes photovoltaïques seraient à priori « autorisées sans prescriptions constructives » dans les différentes zones du PPRT. Cela sera juste conditionné à la compatibilité du projet solaire avec son environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment), ce qui sera démontré dans l'étude d'impact.</p> <p>Ils demandent de confirmer que ce type de projet/d'installation est bien autorisé sans prescriptions constructives au regard du projet de PPRT ?</p>	<p>Ce type de projet, sans fréquentation permanente, est bien autorisé, sous réserve de compatibilité avec son environnement.</p> <p>Les activités sans fréquentation permanente sont des activités pour lesquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent par définition. En conséquence, il n'est effectivement pas prescrit de travaux de protection des personnes pour ces activités.</p>
<p>Courriel reçu le 20 novembre 2017 de M. Paul STACHO indiquant qu'après plusieurs tentatives, il n'a pas réussi à trouver sur le site de la Préfecture le dossier du PPRT. Il précise que le site de la DREAL PACA sur lequel sont consignées toutes les étapes du PPRT indique que l'enquête publique n'a pas encore commencé. Il me demande de lui envoyer le lien. Lien envoyé.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>
<p>Remarques de Mme Sophie PERRA de la société TECHNIPIPE mandatée par les établissements DPF, ESSO, SPSE. Elle s'étonne sur le fait qu'il n'y ait pas d'indications sur la présence des pipes à proximité immédiate et de leurs incidences potentielles en matière d'aggravation du risque et de ses effets pouvant entraîner des incidences sur la délimitation des zones</p>	<p>Le titre V du projet de règlement mentionne les servitudes associées aux canalisations de transport de matières dangereuses. Les risques intrinsèques de ces équipements font l'objet de servitudes formulées de manière distincte de celles instituées par le PPRT.</p> <p>L'incidence des canalisations de transport est pris en compte dans les études de dangers des établissements Seveso seuil haut à l'origine des aléas du PPRT dès qu'elles sont susceptibles, par effets dominos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de constituer un événement initiateur d'un phénomène dangereux au sein des établissements Seveso seuil haut,

	- d'aggraver les conséquences d'un accident majeur survenant au sein d'un établissement Seveso seuil haut.
<ul style="list-style-type: none"> Remarques de Madame GAIDE Maud, représentante de la société RES en charge des aspects environnementaux et réglementaires des projets solaires en développement indique après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique : « le projet solaire en projet sur le triangle Est du site d'Arcelormittal semble compatible avec ce plan, ces enjeux, ces contraintes et son règlement puisque les centrales photovoltaïques ne nécessitent pas la présence de personnel permanent. Nous nous interrogeons sur les hypothèses pour calculer ces risques peu détaillées et précisées dans le document de PPRT. Elle souhaiterait savoir notamment pourquoi les réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, pipeline, lignes THT) ne semblent pas avoir été prises en compte. D'autre part, vis-à-vis des projets solaires, les dispositions constructives dans chaque zonage restent assez génériques et plus difficile à respecter (interprétations nécessaires). 	En application des dispositions du Code de l'environnement (article L.515-15), les aléas du PPRT sont constitués sur la base des phénomènes dangereux issus d'établissements Seveso seuil haut existants à la date du 31/07/2003. Les hypothèses prises en compte sont détaillées au sein des études de dangers établies par les exploitants de ces établissements Seveso seuil haut qui font l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées. Les canalisations de transport de matières dangereuses, comme les lignes THT, ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les risques intrinsèques associés à ces ouvrages ne sont pas intégrés aux aléas des PPRT.
Visite de Mme RIBES venue savoir dans quelle zone se situait sa maison. Elle n'est pas concernée par des travaux particuliers à prévoir.	Cette remarque ne nécessite pas de réponse.
Visite de 2 représentants de la Mairie de Fos sur Mer. Ils m'indiquent qu'ils ont préparé une note précisant les remarques détaillées de la ville et qu'ils me les transmettront dans les prochains jours.	Cette remarque ne nécessite pas de réponse.
Courriel reçu le 30 novembre 2017 de M. Paul STACHO indiquant qu'en activant le lien il ne trouve que le porter à connaissance. Il m'indique qu'il passera me voir le 8.	Cette remarque ne nécessite pas de réponse.
<p>Envoi d'un courriel le 7 décembre sur le site ouvert pour l'enquête publique et dépôt du courrier en mairie à mon attention reprenant les remarques de la Mairie de Fos sur Mer sur le projet de PPRT de Fos sur Mer (Mme JOLIVET – responsable Service Risques Majeurs): Note à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 30 Novembre 2017</p> <p>Ce document de 19 pages présente les observations et les remarques de la commune de Fos sur Mer sur les projets de Notice de présentation, Zonage, Règlement et Cahier de recommandations</p>	Les réponses sont détaillées ci-dessous.

« Par arrêté en date du 12 octobre 2017, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques FOS EST qui se déroulera du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus.

Le projet de PPRT FOS EST composé des 4 documents suivants :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un plan de zonage,
- Un règlement,
- Un cahier de recommandation.

Après étude, le projet de plan fait l'objet de remarques de la Ville de Fos-sur-Mer. »

Note de présentation - Version Enquête Publique

Chapitre I : Introduction / contexte des PPRT

2 Élément de compréhension

2.1 Définitions

. Le point 2.1 précise la définition d' « Intensité des effets des phénomènes dangereux » (p13)

a taille de police de « Intensité des effets des phénomènes dangereux » est différente des autres définitions.

La taille pourra être modifiée

Est-il possible de mettre des parenthèses à la place des crochets : « (ou cibles) » ?

Des parenthèses pourront être placées à la place des crochets

2.2 Élaboration du PPRT

.Le point 2.2 présente la figure 1. (p16)

La figure 1 est illisible.

Chapitre II : Prescription et dimensionnement du PPRT

. Le chapitre II présente une illustration sur la démarche et la procédure d'élaboration du PPRT. (p22)

Les propositions formulées ne nous paraissent pas de nature à améliorer la compréhension des enjeux associés au PPRT.

<p>Conformément aux illustrations pages 36 et 49, serait-il possible de positionner les différents chapitres associés aux parties de la démarche ?</p> <p>Par ailleurs, les illustrations pages 36 et 49 sont plus lisibles que celle en page 22.</p>	
<p><u>Chapitre III : Etudes techniques</u></p> <p>7 Etude d'enjeux</p> <p>La Synthèse des enjeux présente une carte des enjeux. (p42)</p> <p>Serait-il possible d'indiquer un point 7.4 pour la Synthèse des enjeux ?</p> <p>Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.</p> <p>8 Finalisation de la séquence d'étude technique 8.1 Superposition des aléas et des enjeux</p> <p>Le 8.1 fait apparaître une erreur de mise en page en page 45.</p> <p>Il faut supprimer les deux premières lignes de la page 45 : « concernés par cette réduction du risque » et « Illustration 4 : superposition aléas-enjeux ».</p> <p>Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.</p>	<p>Les propositions formulées ne nous paraissent pas de nature à améliorer la compréhension des enjeux associés au PPRT.</p> <p>La mise en forme du document sera revue en ce sens.</p>
<p><u>Chapitre IV : Phase de stratégie du PPRT</u></p> <p>14 Bilan de l'enquête publique</p> <p>14.2 Bilan de l'enquête publique</p> <p>· Le sous-chapitre 14.2 porte le même titre que le chapitre 14 (p66).</p> <p>Ne faudrait-il pas indiquer :</p> <p style="padding-left: 40px;">14 Enquête publique</p> <p style="padding-left: 40px;">14.2 Bilan de l'enquête publique</p> <p>15 Le projet de PPRT final</p> <p>15.2 Le projet de règlement</p> <p>Le point 15.2.2 présente le contenu du règlement</p>	<p>Les titres pourront être modifiés dans ce sens.</p>

<p>(p70 à 73).</p> <p>Il faudrait reprendre les titres exacts des chapitres du règlement : Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales</p> <p>Il manque le Titre IV : Servitudes d'Utilité Publique</p> <p>Page 71, il faudrait indiquer les articles du règlement : Article III.1 : Droit de préemption, Article III.2 : Droit de délaissement, Article III.3 : Expropriation.</p> <p>Page 72 et 73, il faudrait également reprendre les titres exacts du règlement : Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages, Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.</p>	<p>Les titres exacts du règlement pourront être repris.</p> <p>Le Titre IV pourra être ajouté.</p> <p>Les articles pourront être renseignés.</p> <p>Les titres exacts pourront être repris.</p>
<p>Remarques générales sur la note de présentation :</p> <p>Le tableau en page 55 n'est pas recensé dans l'index des tableaux et n'a pas de titre.</p> <p>Les illustrations pages : 22, 36, 49, 68 ne sont pas recensées dans l'index des illustrations et n'ont pas de titres.</p> <p>La numérotation des illustrations n'est pas correcte :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Illustration 4 : carte des aléas globale (p39) o Illustration 5 : carte de synthèse des enjeux (p42) o Illustration 4 : superposition aléas – enjeux (p44) o Illustration 5 : plan de zonage brut (p46) <p>Les illustrations pages 39 et 42 ne sont pas référencées dans le tableau des illustrations ce qui implique une erreur dans la numérotation des illustrations (deux illustrations 4 et deux illustrations 5).</p> <p>Il faudrait harmoniser le document : police, taille et style d'écriture, espacement entre les paragraphes, les titres, les puces, les numéros des illustrations, les numéros des tableaux...</p>	<p>Une harmonisation du document ainsi que certaines rectifications de forme pourront être effectuées.</p>

Projet de Zonage réglementaire - Version Enquête Publique

Cartographies :

▣ Serait-il possible d'effectuer une partie dédiée au zonage réglementaire avec la liste de l'ensemble des cartes réglementaires :

- 1- Plan d'assemblage,
- 2- Zonage réglementaire,
- 3- Zoom Guignonnet,
- 4- Zoom Sud,
- 5- Zoom Sud-Ouest,
- 6- Zoome Mériquette – Feuillane.

Serait-il possible d'ajouter au zonage réglementaire un zoom Ouest. En effet, la Ville souhaiterait disposer d'une cartographie plus précise sur cette partie qui fait l'objet de nombreuses demandes de projets.

La commune sera destinataire, une fois le PPRT approuvé, des données d'information géographique (SIG) du PPRT. De fait, elle disposera d'une cartographie très précise du zonage du PPRT.

Projet de Règlement - Version Enquête Publique

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.3 indique les infractions et contrôles au titre du PPRT et notamment la procédure de récolement obligatoire.

Comment contrôler la destination ? Cette dernière n'est-elle pas déclarée au travers du CERFA d'autorisation d'urbanisme ?

Article I.2.4 précise la définition de « Annexe » (p7) : « Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci... »

Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus.

Ce même article indique la définition des « Espaces publics de proximité ouverts au public » (p7)

La destination est en effet déclarée dans le CERFA d'autorisation d'urbanisme. Le recollement vis-à-vis de la destination se fait par visite sur site comme pour n'importe quel recollement.

La police pourra être rectifiée.

Le deuxième point pourra être enlevé.

<p>Il y a deux points à la fin de la phrase.</p>	
<p><u>Titre II : Réglementation des projets</u></p> <p><u>Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article II.2.1.2 précise les autorisations sous conditions. (p11) Il manque un saut de ligne entre le d) et le e). · L'article II.2.1.3 indique les prescriptions constructives (p11) Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ? · L'article II.2.2.3 indique les prescriptions constructives (p12) Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ? <p>Il faudrait reprendre dans ce chapitre les trois derniers paragraphes de l'article II.2.1.3 page 11 : « La conception des bâtiments [...] ne nécessitant pas de présence humaine permanente ».</p>	<p>Un saut de ligne pourra être ajouté.</p> <p>Les établissements à l'origine des PPRT sont inscrits en zone grise au sein de laquelle les aléas ne sont pas définis. En effet, les aléas pris en compte dans le cadre du PPRT correspondent aux phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites des établissements Seveso seuil haut. Il n'y a pas de PPRT autour d'un établissement dont tous les aléas resteraient compris au sein des limites de l'établissement (ce qui n'est pas le cas ici). Au sein de leur emprise, la zone grisée, les établissements à l'origine des risques doivent mettre en œuvre leurs obligations en matière de protection des personnes en application du code du travail notamment. Pour pouvoir autoriser l'implantation de tiers au sein des zones grises (sous-traitant,...), ceux-ci n'étant pas à l'origine du risque, et seulement dans les conditions prévues par le règlement du PPRT les objectifs de protection des personnes constituent un impératif fixé par le règlement.</p> <p>Les 3 derniers chapitres du II.2.1.3 pourront être repris au chapitre II.2.2.3.</p>
<p>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article II.3.1.2 indique les autorisations sous conditions. (p13) Ne faudrait-il pas ajouter un b) reprenant les éléments du b) de l'article II.3.2.2 page 14 à savoir : « Les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ? <p>Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.3.1.3 page 14 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a) et b) de l'article II.3.1.2... »</p> <p>Il faudrait créer un point avant le c) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente</p>	<p>Effectivement pour les biens construits après l'approbation du PPRT et demandant par la suite un changement de destination, il pourra être mentionné cette précision.</p> <p>Ce point figure déjà dans le règlement au II.3.1.2 c)</p>

sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

Il y a un espace en trop entre le d) et le « les » (problème d'alignement).

· L'article II.3.1.3 indique les prescriptions constructives (p14).

Dans un souci de cohérence, ne faudrait-il pas intervertir les paragraphes

3 et 4 dans cet article ? De même pour les articles :

II.3.2.3 page 15,

II.4.1.3 pages 16-17,

II.4.2.3 pages 17-18,

II.5.1.3 page 19,

II.5.2.3 page 20,

II.6.1.3 page 22,

II.6.2.3 page 23.

· L'article II.3.2.3 indique « Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions... » (p15)

Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus. Cette erreur se retrouve également pages 17-19-20-22-23.

· L'article II.3.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p14)

Il faudrait ajouter un point avant le e) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes

Cet espace pourra être supprimé.

L'étude mentionnée dans le paragraphe 3 est éventuellement nécessaire à la réalisation de l'étude mentionnée au paragraphe 4. Cet ordre est donc cohérent.

La police d'écriture pourra être modifiée.

Il pourra être ajouté un point indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe »

<p>les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.</p>	
<p><u>Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque</u> [</p> <p>· L'article II.4.1.2 indique : « sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa » (p16)</p> <p>Ne faudrait-il pas ajouter un f) reprenant les éléments du c) de l'article II.4.2.2 page 17 à savoir : « Les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ?</p> <p>Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.4.1.3 page 16 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c), d), e) et f) de l'article II.4.1.2... »</p> <p>Ce même article indique « sont autorisés sans prescriptions constructives » (p16) :</p> <p>Serait-il possible de modifier la fin de la phrase du f) en reprenant la même fin de phrase que le b) de l'article II.3.1.2 page 13 : « Les ouvrages techniques [...] dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des installations classées. »</p> <p>Il faudrait créer un point avant le g) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p> <p>· L'article II.4.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p17)</p> <p>Il faudrait ajouter un point avant le f) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée</p>	<p>Effectivement pour les biens construits après l'approbation du PPRT et demandant par la suite un changement de destination, il pourra être mentionné cette précision.</p> <p>Le paragraphe pourra être modifié afin de garder la cohérence avec la rédaction de l'article II.3.1.2 .</p> <p>Ce point figure déjà dans le règlement au II.4.1.2 g)</p> <p>Il pourra être ajouté un point indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe »</p>

<p>au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p> <p>En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.</p>	
<p><u>Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B</u></p> <p>· L'article II.5.1.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa. » (p18)</p> <p>Qu'entendez-vous par : « autorisés de manière limitée » ? En effet, la réponse apportée dans le cadre de la consultation des POA n'est pas satisfaisante. Cette notion de « autorisés de manière limitée » est trop vague.</p> <p>· L'article II.5.1.2 mentionne les interdictions (p19)</p> <p>Il faudrait créer un point f) dans cet article reprenant le point i) de l'article II.6.1.2 page 22 à savoir : « Les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e) du présent article ».</p> <p>L'article II.5.2.2 précise en b) : pour les logements les extensions de plus 30 m² de surface de plancher par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT». (p20)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase de la manière suivante : « pour les logements les extensions de plus 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT » ?</p> <p>Ce même article précise en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p20)</p> <p>Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur</p>	<p>Autorisation limitée s'entend par le fait que l'autorisation est encadrée par de nombreuses contraintes détaillées de façon précises dans les articles qui suivent cette phrase d'entrée de chapitre.</p> <p>Cet ajout pourra être effectué.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>

<p>surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol» ?</p> <p>Ce même article indique en f) : « les changements de destination en zone B1g, B3g [...] 3. D'augmentation significative de vulnérabilité » (p20)</p> <p>Qu'en est-il des changements de destination dans les zones B1, B2, B3 B4 et B5 ? (ex : chenil)</p> <p>· L'article II.5.3 mentionne les conditions d'utilisation de la zone (p20)</p> <p>Le c) est problématique pour le stationnement lié aux activités nouvelles autorisées ou existantes ? Il est nécessaire d'autoriser le stationnement strictement lié à l'activité autorisée au titre du présent règlement.</p>	<p>Les changements de destination dans les 3 cas cités pourront être interdits pour l'ensemble des zones B.</p> <p>Le stationnement lié à une activité est intégré dans la demande d'autorisation d'urbanisme de la dite activité. Ce qui est interdit dans cet article c'est la création ex-nihilo d'une nouvelle zone de stationnement.</p>
<p><u>Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b</u></p> <p>· Chapitre 6 précise « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » (p21)</p> <p>Serait-il possible, afin d'harmoniser le document, de mettre en gras la partie de phrase suivante : « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » ?</p> <p>· L'article II.6.1.1 indique en c) : « Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT. » (p21)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suivant : « Pour les bureaux, les constructions ou extensions de plus de 60 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT. »</p> <p>Ce même article précise en d) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p22)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et</p>	<p>Ces mots pourront être mis en gras.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>

futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

· L'article II.6.1.3 indique les prescriptions constructives. (p21)

Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants »? (p19)

Cette phrase pourra être ajoutée à l'article II.6.1.3

**

· L'article II.6.2.1 indique : Ce même article précise en a) : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m2 » (p22)

La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.

Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m2 ».

· L'article II.6.2.2 précise en c) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p23)

La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.

Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

· L'article II.6.2.3 indique les prescriptions constructives. (p23)

Cette phrase pourra être ajoutée à l'article II.6.2.3

Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants »? (p19)

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque

v

· L'article II.7.1.2 mentionne en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)

Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

Ce même article mentionne les interdictions (p24) :

Il faudrait ajouter un e) pour l'interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique. En effet, si ces derniers sont interdits en L1 (p25), ils doivent l'être également dans la zone à risque v.

· L'article II.7.2.2 précise en a) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)

Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

Serait-il possible de créer un c) reprenant le b) de l'article II.8.2.2 page 25 relatif aux changements de destination. En effet, sans modification le règlement est plus permissif en « v » qu'en « L1 ».

La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.

Cette interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'incident technologique pourra être ajouté.

La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.

Le paragraphe pourra être complété dans ce sens.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risqueL

Le chapitre 8 mentionne : « le principe général applicable à la zone L est l'autorisation de construire et d'aménager sans prescriptions » (p25)

Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras les uniquement les mots suivants : « autorisation de construire et d'aménager sans prescriptions ».

· L'article II.8.2.2 précise en b) 1) : «

Ces mots pourront être mis en gras.

<p>d'établissements recevant du public difficilement évacuables ». (p25)</p> <p>Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase la mention : « (Référence : définition de l'article I.2.4) ?</p>	<p>Cet ajout pourra être inséré.</p>
<p><u>Titre III : Mesures foncières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • III.1 indique : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Fos-sur-Mer » (p26) <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente... » ?</p>	<p>Cette modification pourra être effectuée.</p>
<p>L'article IV.1.4 mentionne « Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant. » (p30)</p> <p>Cette phrase explicative et généraliste peut-elle également être intégrée et adaptée au type de risque et au niveau d'intensité de l'aléa dans les articles précédents ?</p> <p><u>Chapitre 2 : Prescription sur les usages</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article IV.2.1 indique « Dans un délai de 3 ans [...] la commune de Fos-sur-Mer et la collectivité compétente en matière d'urbanisme. » (p30-31) <p>Serait-il possible de remplacer la commune de Fos-sur-Mer par : « gestionnaire de voirie compétent ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article IV.2.3 mentionne « Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide. » (p31) <p>Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires des infrastructures fluviales » ?</p> <p>N'y a-t-il pas de délai pour la mise en œuvre de cette signalisation ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article IV.2.4 indique « il est rendu 	<p>Cette phrase est spécifique à un aléa faible pour un effet de surpression. Les autres niveaux d'aléas de surpression et les autres effets (thermique, toxique) nécessitent des diagnostics particuliers afin de déterminer la nature des travaux à réaliser.</p> <p>Cette modification pourra être effectuée.</p> <p>Cet ajout pourra être inséré.</p> <p>Nous proposons de retenir un délai de 3 ans.</p>

<p>obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles [...] :</p> <p>o L'affichage du risque [...] dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du PPRT. (p31)</p> <p>Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés » ?</p> <p>Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?</p> <p>o L'information [...]. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés. (p31)</p> <p>Il faudrait remplacer « Ces mesures sont assurées» par « Cette mesure est assurée».</p> <p>L'article indique : « En particulier, selon le niveau d'exposition [...] les commissions de sécurité » (p31)</p> <p>Ce point ne devrait-il pas s'appliquer qu'à la cinétique rapide ?</p> <p>· L'article IV.2.5 mentionne « Une signalisation de danger industriel à destination des usagers [...] sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels. » (p31)</p> <p>Il faudrait remplacer « concernées » par « concernés ».</p> <p>Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?</p> <p>· L'article IV.2.8 mentionne « le stationnement lié aux activités de loisirs. » (p32)</p> <p>Cet article ne devrait-il pas être déplacé dans les projets nouveaux du Titre II dans les zones B, b et v. En effet, cela concerne un projet puisqu'il s'agit d'une création.</p>	<p>Cet ajout pourra être inséré.</p> <p>Le délai de mise en œuvre des mesures pourra être mis en gras.</p> <p>La phrase pourra être rectifiée.</p> <p>Au regard du plan de mise à l'abri des personnes en zone de cinétique lente (plan Boil-over), ce point ne sera effectivement appliqué qu'à la cinétique rapide.</p> <p>La correction pourra être faite.</p> <p>Le délai de mise en œuvre des mesures pourra être mis en gras.</p> <p>Cet article pourra être placé à la fois dans le titre IV au titre de la réglementation des usages et dans le Titre II des zones B, b et V au titre des projets.</p>
<p><u>Titre V : Servitudes d'utilité publique</u></p> <p>Le titre V mentionne les servitudes d'utilité publique</p>	<p>La société COGEX est un établissement SEVESO seuil bas qui ne fait pas l'objet de servitudes d'utilité</p>

<p>(p33).</p> <p>Qu'en est-il des servitudes liées à la Société COGEX ?</p>	<p>publique. Le droit commun, dès lors qu'il y aurait des risques associés à cet établissement, conduirait à effectuer d'un porter à connaissance sur les risques technologiques à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.</p>
<p>L'annexe 4 présente la réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques.</p> <p>Cette annexe n'est jamais mentionnée dans le règlement. En effet, celle-ci est indiquée uniquement dans l'annexe 3.</p> <p>Serait-il possible, concernant l'aléa thermique, de mentionner dans les titres II et IV du règlement, lorsque nécessaire, l'annexe 4.</p> <p>Exemples :</p> <p>Titre II – Articles relatifs aux Prescriptions constructives :</p> <p>« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les nouveaux projets, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1. »</p> <p>Titre IV – Articles relatifs aux Prescriptions applicables :</p> <p>« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2. »</p>	<p>Afin de faciliter la compréhension l'annexe 4 pourra être mentionnée explicitement dans le titre II et le titre IV comme proposé.</p>
<p><u>Remarques générales sur projet de règlement :</u></p> <p>Tous les titres sont organisés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Titre · Chapitre · Article <p>Serait-il possible d'harmoniser l'ensemble du document sous cette forme ?</p> <p>En effet, le titre III n'est pas organisé de cette manière.</p> <p>Le cas échéant, il faudra modifier les rappels aux</p>	<p>Une action sur l'harmonisation du document pourra être menée.</p>

<p>chapitres dans le texte (Règlement et Notice).</p> <p>il serait bien d'harmoniser l'écriture des articles des différents Codes :</p> <p>L.515-19 ou</p> <p>L. 515-19</p> <p>La taille des puces est également à harmoniser dans le document (ex : Article I.1.3 et Article I.2.1).</p>	
<p><u>Projet de cahier de recommandations - Version Enquête Publique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chapitre 2 mentionne les recommandations sur les nouveaux projets en zone « B ». (p3) <p>Le « B3g3 » n'existe pas, il s'agit du B3g.</p>	<p>Cette coquille pourra être rectifiée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Visite de M. Paul STACHO à qui je montre comment accéder au dossier à partir du lien transmis. 	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Visite de 2 représentants de la société BOUHDEL qui me font part de leur projet de construction de bureaux et d'une maison témoin sur la parcelle section AT numéro 57. Ils consultent le projet de PPRT en notant que leur site d'implantation semble être en zone b. Ils demandent si ce projet est réalisable puisqu'il n'y aura pas selon eux de fréquentation permanente (local commercial). 	<p>Le projet ne devrait pas être interdit au titre du PPRT dans cette zone b.</p> <p>Le projet ne constitue pas, par contre, une activité sans fréquentation permanente au sens du règlement de ce PPRT et devra donc satisfaire aux prescriptions constructives du règlement pour être autorisé.</p>

Fait à MARSEILLE le 26 Décembre 2017

Le Commissaire Enquêteur
Gilles DOUCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping horizontal stroke that tapers to the right.

ANNEXES

Annexe 1 : Avis d'enquête publique parus dans la presse et certificats d'affichage + autres avis

Annexe 2 : PV des observations écrites et orales transmises à la Préfecture

Annexe 3 : Mémoire de la Préfecture en réponse au PV des observations écrites et orales

**Annexe 1 : Avis d'enquête publique parus dans la presse et certificats
d'affichage**

Annonces legales

Contacts : 04.91.84.46.30 - alce@broussud-publicite.fr
www.laprovencemarchepublics.com

Mardi 17 Octobre 2017
habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

ANNONCES LEGALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'URBANISME PUBLIC ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.84.35.42
n° 7-2017 EA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 8 octobre 2017, il sera procédé, pendant une durée de trente jours consécutifs, du 8 novembre au 8 décembre 2017 inclus, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation relative au titre de l'article L.121-3 du code de l'environnement pour la réalisation des ouvrages de réhabilitation et d'entretien de l'entretien des eaux pluviales en la ZAC du Petit Arbois sur la commune d'Aix-en-Provence.

Cette opération prévoit la réalisation de bassins rétention et d'infiltration des eaux pluviales, le réaménagement d'une cuve et d'une partie du réseau existant de collecte des eaux pluviales afin de composer l'imperméabilisation accrue de la ZAC et de maîtriser les rejets vers le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre PERLIN - titulaire de la fonction publique territoriale.

Le dossier d'enquête publique sur support papier comprenant notamment le document d'incidence et l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que le registre d'enquête établi sur les lieux non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aix-en-Provence pendant une durée de trente jours consécutifs, du 8 novembre au 8 décembre 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie d'Aix-en-Provence - Direction des Collectivités Locales, de l'Urbanisme Réglementaire, 12, rue Pierre et Marie Curie (13100) siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail 5MO).

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Urbanisme Réglementaire et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, 28 Paul Peytral, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65).

Le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie d'Aix-en-Provence (Direction de l'urbanisme Réglementaire - 12, rue Pierre et Marie Curie (13100) siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail 5MO).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre PERLIN qui se tient à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 12, rue Pierre et Marie Curie (13100)
- mardi 14 novembre 2017 de 9h00 à 11h00
- mardi 20 novembre 2017 de 14h00 à 16h30
- vendredi 8 décembre 2017 de 13h30 à 16h30

Mairie annexe de la Duranne - Immeuble le Domaine - Forum Georges Charpak (13100)
- mercredi 8 novembre 2017 de 9h00 à 11h00
- jeudi 23 novembre 2017 de 13h15 à 16h15
- mardi 5 décembre 2017 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public émises auprès du commissaire enquêteur lors des présentations et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie d'Aix-en-Provence (Direction de l'urbanisme réglementaire), siège de l'enquête. Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> ou sur son site internet.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communiqués aux fins de la présente loi de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions émises du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie d'Aix-en-Provence (Direction de l'urbanisme réglementaire), à la mairie annexe de la Duranne ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision est la Préfecture des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté autorisant unique ou refus, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les coordonnées du maître d'ouvrage de l'opération et du service intéressé sont les suivantes :
Métropole d'Aix-Marseille-Provence (responsable du projet)
Immeuble Le Pharo - 5B, boulevard Charles Léon
13007 Marseille

Direction de l'urbanisme - service technique et aménagement - tél. 04.42.07.17.25
Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Urbanisme Réglementaire et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
28 Paul Peytral - 13006 Marseille

Tél : 04.84.35.42.55 - Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Pour le Préfet le Chef de Bureau signé Gilles BERTOTIH



VILLE DE VITROLLES APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 3 octobre 2017 a approuvé par délibération n° 17-12 la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier est tenu à disposition du public à la Mairie de Vitrolles, Direction Générale Adjointe de la Ville de Vitrolles, 11 rue de la République, 13100 Vitrolles, Arènes des Cèdres, Boîte Postale 20162 - 13743 VITROLLES CEDEX aux heures habituelles du bureau et sur le site internet de la Ville.

AVIS

COMMUNE DE PORT DE BOUC

AVIS

COMMUNE DE PORT DE BOUC

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le public est informé que par délibération du 29/08/2017 le conseil municipal de la commune de Port de Bouc a approuvé la modification n°2 du plan local d'urbanisme.

Cette délibération ainsi que le dossier correspondant sont tenus à la disposition du public à la mairie de Port de Bouc et à la Sous-Préfecture d'Arles.

AVIS

COMMUNE DE FUYEAU

MODIFICATION N°5 DU PLU

Par délibération du 25/09/2017 affichée dans les planimètres, le conseil municipal a approuvé la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme.

Les documents sont tenus à la disposition du public au service urbanisme aux jours et heures d'ouverture.

AVIS

COMMUNE DE FUYEAU

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° DU PLU

Par délibération du 25/09/2017 affichée dans les planimètres, le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

AVIS D'ENQUETE

Direction des Collectivités Locales, Marseille le 12 octobre 2017

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : MARGUIMBAU
Tél. 04.84.35.42.68 n° 191-2016-PP17E

AVIS D'ENQUETE

portant ouverture d'une enquête publique concernant la Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS SUR MER

En exécution de l'arrêté du Préfet en date du 12 octobre 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer.

Le présent projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soustraites à autorisation classées SEVEREO seuil haut, exploités par les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN et de protéger les personnes et les biens, la santé, la sécurité et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Ce règlement permet d'agir sur :
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et/ou présentes à proximité des sites industriels (selon le cas existant) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :
1° une notice de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'importance de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à définir le périmètre d'exposition aux risques ;
2° un document graphique (ou un projet de zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
3° un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 ;
b) les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 et les servitudes instituées par le décret L.511-1 à L.511-7 ou codé de la défense, et les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
4° les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 ;
5° Les avis des Personnes et Organismes Associés (POA) consultés le 6 mars 2017.

Le dossier peut être consulté par le public sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Urbanisme Réglementaire et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - tel. 04.84.35.42.60).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 8001 13282 Marseille Cedex 06 à la Direction des Collectivités Locales de l'Urbanisme Réglementaire et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Téléphone : 04.84.35.40.00 (24h/24).

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Gilles DOUCE, ingénieur civil des Ponts et Chaussées.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobiles cotés

AVIS RELATIF AU TRAITÉ DE FUSION

DU COMITÉ RÉGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE PROVENCE-ALPES ET DU COMITÉ RÉGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE CÔTE D'AZUR

L'association "COMITÉ RÉGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA CÔTE D'AZUR" association régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Grasse le 19 Décembre 1973, SIREN N° : 329 413 504, dont le siège social est sis Maison Régionale des Sports - Immeuble Estival Gallery - 800 Boulevard des Eclairés - 06210 MARDELLEU

Représentée par Monsieur Ivan COSTE-MANIERE. Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président en exercice de la dite association, comme habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CROS Côte d'Azur en date du 26 septembre 2017. Association absorbée

L'association "COMITÉ RÉGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE PROVENCE ALPES" association régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône le 13 Décembre 1973, SIREN N° : 324 801 687, dont le siège social est sis Parc Club de l'Arbois - RD 543 - 13409 GABRIÈS Représentée par Monsieur Hervé LIEFFERMAN

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président en exercice de l'acte association, comme habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CROS PA en date du 28 septembre 2017. Association absorbée Par acte sous seing privé en date du 23 septembre 2017 les comités directeurs respectifs du comité régional olympique et sportif de Provence Alpes et du comité régional olympique et sportif de Côte d'Azur ont établi un traité de fusion aux termes duquel il est envisagé la fusion par voie d'absorption du comité régional olympique et sportif de Côte d'Azur par le comité régional olympique et sportif de Provence Alpes.

A partir d'un arrêté des comptes intermédiaires au 31/08/2017 du comité régional olympique et sportif de Côte d'Azur, Facilité et le passé du comité régional olympique et sportif de Côte d'Azur dont la transmission est prévue au comité régional olympique et sportif de Provence Alpes s'établira à :

- Actif : 534 588,81€
- Passif : 154 535,87€
- Faisant ressortir un actif net de : 380 052,97€

S'agissant d'une fusion entre associations, il n'y a pas lieu de procéder à un échange de biens. Les obligations du comité régional olympique et sportif de Côte d'Azur et du comité régional olympique et sportif de Provence Alpes dont la création est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans un délai de trente jours après la publication du présent avis et dans les conditions de l'article 18-6 du décret du 7 juillet 2015.

L'assemblée générale de chaque association devant statuer sur la fusion se tiendra le 23/11/2017.

Le traité de fusion est disponible au siège social de chacune des associations, parées à l'opération.

Pour avis

Logo Vitrolles ville d'avenir

www.laprovencemarchepublics.com

Le plus grand marché public de Provence/Côte d'Azur/Corse
Membre du réseau Francemarchés

et paraphés par le commissaire
Préfecture des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 8001- 13282 MARSEILLE Cedex 06 - (04 94 35 40 00 - Télécopie 04.84.35.42.00 - en préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 8001 13282 Marseille Cedex 06 à la Direction des Collectivités Locales de l'Urbanisme Réglementaire et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

- en sous-préfecture d'Arles Bureau de l'Economie, du Temploi et de l'Environnement Avenue des Boies CS 9001 13800 Arles Cedex
- en mairie de Fos sur Mer Hôtel de Ville Avenue René Cassin 13270 Fos sur Mer

pour une durée de 33 jours, du lundi 8 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les heures ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations et propositions.

Ces observations et propositions pourront être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Fos sur Mer siège de l'enquête et seront tenues à la disposition du public auprès de la mairie de Fos sur Mer dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux fins de la présente loi en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de Fos sur Mer.

Les observations et propositions du public peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pprt.fos@orange.com

Les observations et propositions transmises par voie postale seront tenues à la disposition du public auprès de la mairie de Fos sur Mer dans les meilleurs délais et les observations transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>)

Monsieur Gilles DOUCE recevra personnellement les observations des intéressés au manoir de Fos sur Mer Hôtel de Ville Avenue René Cassin 13270 Fos sur Mer

- le lundi 6 novembre 2017 de 9h à 12h00
- le mardi 14 novembre 2017 de 14 h à 17h
- le jeudi 23 novembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 29 novembre 2017 de 14 h à 17h
- le vendredi 8 décembre 2017 de 14 h à 17h

Le public peut prendre connaissance du rapport et des conclusions émises du commissaire enquêteur auprès du maire de Fos sur Mer, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Arles et sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Cet avis sera affiché par le maire de Fos sur Mer, sur les lieux habituels d'affichage, ainsi qu'en Préfecture et sous-préfecture d'Arles quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et ce, également pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, misé dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) dans les quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit prochains jours.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'approbation, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les services instructeurs en charge de ce plan sont représentés par :
Les personnes responsables de projet sont :
- Madame Annelise LEIDER - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement TEL 04 42 13 12 81
- Monsieur Thibault LAURENT - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement TEL 04 42 13 12 85

- Monsieur Philippe VARELLI - Direction Départementale des Vitrolles et de la Mer



Les services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône

La prévention

- [Les plans de prévention des risques naturels approuvés dans les Bouches-du-Rhône](#)
- [La prévention](#)
- [Porter à Connaissance inondation bassin versant de l'Arc](#)
- [DIRECTIVE INONDATION - STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATION \(SLGRI\)](#)
- [Porter à Connaissance du risque incendie de forêt](#)
- [Porter à Connaissance \(PAC\) sur les PPRT en cours d'élaboration et non approuvés](#)
- [Porter à connaissance du risque minier](#)
- [Etude GEODERIS - Bassin de Lignite de Provence](#)
- [Etude GEODERIS - Exploitations Lignifères Provençales](#)
- [Plans de Prévention des Risques Technologiques \(PPRT\)](#)
- [Les projets de Plans de prévention des risques séisme-mouvements de terrain](#)
- [Les projets de Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts \(PPRIF\)](#)
- [Porter à Connaissance inondation bassin versant de l'Huveaune](#)
- [Porter à Connaissance des risques Sismique et Retrait-Conflèment des Argiles](#)
- [Pré-schéma Sud Plan-Rhône](#)

Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Mise à jour le 16/10/2017

ARCELORMITTAL

Commune de FOS-SUR-MER

- > avis d'enquête - format : PDF - 0,16 Mb
- > rapport commissaire enquêteur - format : PDF - 4,11 Mb
- > Avis et Conclusions Commissaire Enqueteur - format : PDF - 0,32 Mb
- > arrêté approbation pprt 1er août 2013.pdf - format : PDF - 1,48 Mb
- > zonage du PPRT - format : PDF - 1,18 Mb
- > Règlement - format : PDF - 0,88 Mb

ARKEMA

Commune de MARSEILLE

- > Avis d'enquête - format : PDF - 0,53 Mb
- > Rapport et conclusions commissaire enquêteur - format : PDF - 3,49 Mb
- > Arrêté MMr complémentaire du 4 novembre 2014 - format : PDF - 0,24 Mb
- > arrêté d'approbation du 4 novembre 2014 - format : PDF - 0,91 Mb
- > Règlement et zonage - format : PDF - 1,20 Mb

BRENNTAG MEDITERRANEE

Commune de VITROLLES

- > avis d'enquête - format : PDF - 0,06 Mb
- > Rapport d'enquête - format : PDF - 5,55 Mb
- > Conclusion du commissaire enquêteur - format : PDF - 0,21 Mb
- > arrêté d'approbation du 4 novembre 2013 - format : PDF - 0,64 Mb
- > Règlement et zonage - format : PDF - 10,85 Mb

BUTAGAZ

Communes de ROGNAC et VITROLLES

- > arrêté de prescription du pprt 10 novembre 2009 - format : PDF - 0,44 Mb
- > Arrêté de prolongation de délai de prescription du PPRT - format : PDF

Article > Avis enquête publique format PDF - 0,13 Mb

- > rapport et conclusions du commissaire enquêteur - format : PDF - 4,52 Mb
- > annexes au rapport d'enquête - format : PDF - 5,39 Mb
- > arrêté du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'approbation - format : PDF - 0,61 Mb
- > arrêté du 3 avril 2015 prologeant le délai d'approbation - format : PDF - 0,44 Mb
- > arrêté d'approbation du 28 avril 2015 - format : PDF - 0,51 Mb
- > Règlement et zonage - format : PDF - 2,79 Mb
- > Cahler de recommandations - format : PDF - 0,59 Mb

POLE PETROCHIMIQUE DE BERRE

Communes de BERRE L'ETANG et ROGNAC

Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, BASELL POLYOLEFINES et LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE

- > arrêté du 1er août 2013 precrivant l'élaboration du pprt - format : PDF - 1,52 Mb
- > arrêté du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'approbation - format : PDF - 0,62 Mb
- > arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 1er août 2013 - format : PDF - 0,45 Mb
- > arrêté du 19 juillet 2016 prolongeant le délai d'approbation - format : PDF - 0,58 Mb

PPRT FOS-EST

Commune de FOS-SUR-MER

Sociétés COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.F, GIE TERMINAL DE LA CRAU et SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN

- > arrêté de prescription 26-01-2011 - format : PDF - 0,67 Mb
- > arrêté du 13 juin 2013 prolongeant le délai d'approbation - format : PDF - 0,17 Mb
- > arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté de prescription et prolongeant le délai d'approbation - format : PDF - 0,54 Mb
- > arrêté du 26 juin 2015 prologeant le délai d'approbation - format : PDF - 0,58 Mb
- > arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté de prescription du 26 janvier 2011 - format : PDF - 0,48 Mb
- > arrêté du 18 juillet 2016 prolongeant le délai d'approbation - format : PDF - 0,44 Mb
- > Arrêté du 17 juillet 2017 prolongent le délai d'apportation - format : PDF - 0,65 Mb
- > Bilan de la concertation des Personnes et Organismes Associés - format : PDF - 14,82 Mb
- > Avis d'enquête publique sur le projet PPRT-12 octobre 2017 - format : PDF - 0,51 Mb

PPRT FOS-OUEST

Communes de FOS-SUR-MER et PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

Sociétés ALFI Tonkin (ex. SOGIF-AIR LIQUIDE), ELENGY Tonkin (ex. GDF SUEZ), KEM ONE (DIF7, ex. ARKEMA FRANCE, ex. VINYLFOSE) et LYNODELL CHIMIE FRANCE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Istres, le 11 décembre 2017

Bureau de l'Économie, de l'Emploi et de l'Environnement

Dossier suivi par Isabelle MONNIER

Tél. : 04 42 86 57 22

Courriel : isabelle.monnier@bouches-du-rhone.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Marc SENATEUR, Sous-Préfet d'Istres, atteste que l'avis d'enquête du 12 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de FOS EST » a été affiché à la sous-préfecture d'Istres – hall d'accueil général et 1^{er} étage, du 18 octobre 2017 au 8 décembre 2017 inclus.

Le Sous-Préfet d'Istres

Jean-Marc SENATEUR



POLE DEVELOPPEMENT
Service Risques Majeurs

Fos-sur-Mer, le 13 octobre 2017

PREFECTURE DES BDR
Direction des Collectivités Locales,
De l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Place Félix Baret - CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

Affaire suivie par : DESGRES ANTHONY
N° de téléphone : 04 42 47 71 13
Courriel : anthony.desgres@mairie-fos-sur-mer.fr
N/Réf. : RR/JYR/MJ/AD, 2017-81
V/Réf. : dossier suivi par M. ARGUIMBAU – n°191-2010-PPRT/8
P.J : 1

Objet : certificat d'affichage

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le certificat d'affichage en mairie de l'Avis portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

René RAIMON
Maire,
Conseiller Départemental



Copie à : M. le Maire, DGS, Pôle Dev., DSJ, Urbanisme

VILLE DE FOS-SUR-MER
www.fos-sur-mer.fr

BOUCHES-DU-RHÔNE - ARRONDISSEMENT D'ISTRES
HÔTEL DE VILLE - AVENUE RENÉ CASSIN - BP 5 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX
TÉL. : 04 42 47 70 00 - FAX : 04 42 05 52 15



ATTESTATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur MARBESE, responsable de l'équipement public suivant : Maison des Syndicats atteste par la présente avoir fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017 inclus.

Fait à Fos sur Mer, le

13/10/2017


Signature



ATTESTATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur G. AISPET, responsable de l'équipement public suivant : Port de plaisance atteste par la présente avoir fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017 inclus.

Fait à Fos sur Mer, le
13/10/2017

Signature "




ATTESTATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur ERINARDIS PLO, responsable de
CAPELLIER Y.
l'équipement public suivant : Office de Tourisme atteste par la présente avoir
fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique
concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé
« PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO
RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-
EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017
inclus.

Fait à Fos sur Mer, le 13/10/2017

Signature



ATTESTATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur LEGRoux responsable de
l'équipement public suivant : Maison Poutou atteste par la présente avoir
Dan de Guvin
fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique
concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé
« PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO
RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-
EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017
inclus.

Fait à Fos sur Mer, le

13/10/17

Signature



ATTESTATION

Je soussigné(e) ~~Madame,~~ Monsieur Mehadji Naguib, responsable de l'équipement public suivant : Police Municipale atteste par la présente avoir fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017 inclus.

Fait à Fos sur Mer, le

16/12/2017

Signature

Naguib MEHADJI
Directeur de la Police Municipale
Ville de Fos-sur-Mer



ATTESTATION

Je soussigné(e) ~~Madame~~, Monsieur Jallon Patrick, responsable de l'équipement public suivant : Centre Culturel Fos atteste par la présente avoir fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017 inclus.

Fait à Fos sur Mer, le

16/10/17

Signature

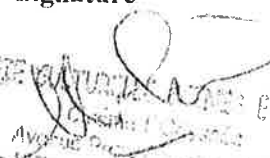


ATTESTATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur- MOREZ-SIR, responsable de l'équipement public suivant : Carrière Polyvalente atteste par la présente avoir fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017 inclus.

Fait à Fos sur Mer, le 16/10/2017

Signature


REGIE COMMUNALE DES EAUX ET GAZ
CRAU
Avenue de la Crau
13774 Fos-sur-Mer Cedex 03
Tél. 04 42 11 02 03 Fax 04 42 11 02 50



ATTESTATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur Talib Benghali, responsable de l'équipement public suivant : APQ du pont du Roy atteste par la présente avoir fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017 inclus.

Fait à Fos sur Mer, le 17/10/2017

Signature



ATTESTATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur Malik Benghali, responsable de l'équipement public suivant : 179 du Hazet atteste par la présente avoir fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017 inclus.

Fait à Fos sur Mer, le 17/10/2017

Signature

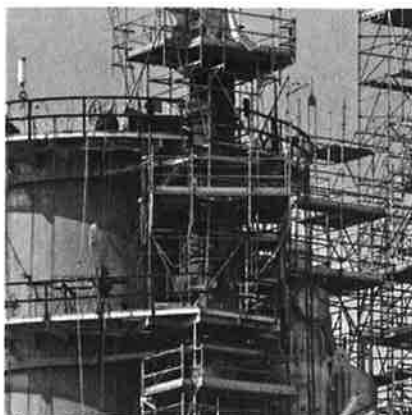


ATTESTATION

Je soussigné(e) Madame, Monsieur Halik Benghali, responsable de l'équipement public suivant : 170 Avenue atteste par la présente avoir fait procéder à l'affichage de l'avis portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de FOS-SUR-MER, et ce jusqu'au 8 décembre 2017 inclus.

Fait à Fos sur Mer, le 17/10/2017

Signature



SÉCURITÉ-RISQUES MAJEURS

PPRT Fos-Est - Avis d'enquête publique

Publié le vendredi 03 novembre 2017



Du 6 novembre au 8 décembre 2017, va être procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé PPRT Fos-Est, pour les établissements Dépôts pétroliers de Fos, Esso Raffinage S.A.S, GIE Terminal de la Crau, Société Pipeline Sud-Européen situés sur la commune de Fos-sur-Mer.

Ce projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées Seveso seuil haut, exploitées par ces établissements.

Le dossier pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr), ainsi que dans les locaux de la Préfecture (Marseille 6^{ème}), de la sous-préfecture d'Istres et à la Mairie de Fos-sur-Mer.

Les observations et propositions du public pourront être consignées dans les registres déposés ou adressées par correspondance à la Mairie de Fos-sur-Mer, ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pprt.fosest@gmail.com

Gilles Douce, ingénieur civil des Ponts et Chaussées a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il recevra personnellement les observations des intéressés en Mairie de Fos-sur-Mer :

- Lundi 6 novembre 2017, de 9h à 12h ;
- Mardi 14 novembre 2017, de 14h à 17h ;
- Jeudi 23 novembre 2017, de 9h à 12h ;
- Mercredi 29 novembre 2017, de 14h à 17h ;
- Vendredi 8 décembre 2017, de 14h à 17h.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès du maire de Fos-sur-Mer, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.



MAIRIE DE FOS-SUR-MER
AVENUE RENÉ CASSIN BP 5
13771 FOS-SUR-MER CEDEX
TÉL : **04 42 47 70 00**

Prévenir pour faire face aux situations de crise

L'arrêté municipal du 22 août 2017 institue le Plan communal de sauvegarde. Grâce à un important travail de prévention et d'organisation, la Ville se dote de moyens performants et éprouvés pour prévenir et assumer des situations de crise.



Le 19 octobre dernier, un exercice devant le site de Esso, simulant une fuite accidentelle dans un pipeline, a nécessité l'activation du Plan communal de sauvegarde (PCS) et la mobilisation des différents acteurs de la gestion de crise. Une occasion de tester ce PCS approuvé par arrêté du 22 août 2017, et la possibilité pour tous les responsables de se mettre en conditions réelles pour gérer la situation. Ces phases de mise en pratique sont autant d'occasions d'intégrer des réflexes techniques, de repérer les pistes d'amélioration, permettant ainsi d'être opérationnels et performants le jour où se présenterait une situation réelle de crise.

« Le PCS permet de définir l'organisation de la commune pour la gestion de situation de crise, explique Marion Jolivet, responsable du service des risques majeurs. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population ».

L'organisation de la cellule de crise se fait autour du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le Maire, ou son représentant, qui a pour objectif de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde de la population, en relation avec un officier des sapeurs-pompiers, le Commandant des

opérations de secours (COS). Pour appliquer les directives du DOS, le Responsable de l'action communale (RAC) s'appuie sur les services municipaux organisés en "cellules" (Cellule communication, cellule population, cellule logistique, etc). Les agents mobilisés s'appuient sur des fiches missions et de fiches outils référencant toutes les informations nécessaires (mesures à prendre, personnes ou services à contacter, numéros de téléphone,...). Ces procédures fixées et éprouvées au préalable permettent à chacun de se coordonner et de dérouler calmement les actions nécessaires à mettre en place dans l'urgence.

Afin de compléter ce PCS, mis à jour régulièrement, des formations PCS et risques majeurs sont organisées une à deux fois par an, pour les agents de la police municipale et les bénévoles de la Réserve communale de sécurité civile. Des exercices sont réalisés régulièrement, permettant une sensibilisation des agents concernés. Ainsi, tous les acteurs communaux amenés à opérer en cas de situation d'urgence sont entraînés à faire face. Prochainement (fin premier trimestre 2018), sera distribué à tous les foyers fossésiens, un exemplaire du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) afin qu'ils disposent d'une information préventive leur permettant de savoir comment réagir face à une situation de risque majeur. ■

Avis d'enquête publique - PPRT Fos-Est

Du 6 novembre au 8 décembre 2017, va être procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé PPRT Fos-Est, pour les établissements Dépôts pétroliers de Fos, Esso Raffinage S.A.S, GIE Terminal de la Crau, Société Pipeline Sud-Européen situés sur la commune de Fos-sur-Mer.

Ce projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées Seveso seuil haut, exploitées par ces établissements.

Le dossier pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr), ainsi que dans les locaux de la Préfecture (Marseille 6^e), ceux de la sous-préfecture d'Istres et à la Mairie de Fos-sur-Mer.

Les observations et propositions du public pourront être consignées dans les registres déposés ou adressées par correspondance à la Mairie de Fos-sur-Mer, ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pprt.fosest@gmail.com

Gilles Douce, ingénieur civil des Ponts et Chaussées a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il recevra personnellement les observations des intéressés en Mairie de Fos-sur-Mer :

- Lundi 6 novembre 2017, de 9h à 12h ;
- Mardi 14 novembre 2017, de 14h à 17h ;
- Jeudi 23 novembre 2017, de 9h à 12h ;
- Mercredi 29 novembre 2017, de 14h à 17h ;
- Vendredi 8 décembre 2017, de 14h à 17h.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès du maire de Fos-sur-Mer, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Annexe 2 : PV des observations écrites et orales transmises
à la Préfecture**

Monsieur Gilles DOUCE
11, avenue de TAHURE
13009 MARSEILLE

le 12 Décembre 2017

à M. le Préfet des Bouches du Rhône
Place Félix Baret
CS 8001
13282 MARSEILLE Cedex 06

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Objet : enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S., GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD EUROPEEN situés sur la commune de Fos sur Mer.

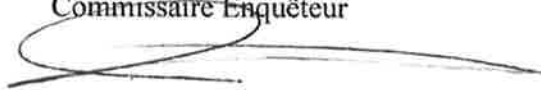
Monsieur le Préfet,

Conformément à la réglementation, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le procès-verbal des observations écrites et orales que j'ai pu enregistrer durant l'enquête entre le 6 Novembre et le 8 Décembre 2017.

Conformément à la réglementation, je vous invite à produire un mémoire en réponse dans un délai de 12 jours.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant en l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilles DOUCE
Commissaire Enquêteur



Pièces jointes : procès verbal indiquant les observations du public lors de l'enquête

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos Est » pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S., GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD EUROPEEN situés sur la commune de Fos sur Mer.

du lundi 6 Novembre 2017 au vendredi 8 Décembre 2017 inclus

**Procès-verbal des observations écrites et orales
enregistrées durant l'enquête publique**

Les observations écrites ou orales enregistrées durant l'enquête ont été les suivantes :

- **Remarques à l'issue de la première permanence le lundi 6 Novembre 2017 de 9h00 à 12h00**

Observation de M. [REDACTED] (COGEX Sud) qui indique qu'il est venu consulté les plans de zonage pouvant impacter la parcelle de la société COGEX Sud. Il précise qu'il a pu vérifier qu'aucune contrainte ne concernait l'emprise foncière de la société.

- **Courriers et courriels reçus ou remarques inscrites sur le registre entre la première et la deuxième permanence**

Aucune remarque inscrite

Aucun courrier reçu, ni aucun courriel

- **Remarques à l'issue de la seconde permanence le 14 Novembre de 14h à 17h**

M. [REDACTED], représentant la société RES basée à Avignon est venu en tant que responsable projets solaires pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique.

Un projet de centrale photovoltaïque au sol est en cours entre la société RES et ARCELOR au sein de leur site et sera concerné par les différents périmètres du PPRT de Fos Est.

Considérée expressément comme « activité sans fréquentation permanente », les fermes photovoltaïques seraient à priori « autorisées sans prescriptions constructives » dans les différentes zones du PPRT. Cela sera juste conditionné à la compatibilité du projet solaire avec son environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment), ce qui sera démontré dans l'étude d'impact.

Ils demandent de confirmer que ce type de projet/d'installation est bien autorisé sous prescriptions constructives au regard du projet de PPRT ?

- **Courriers et courriels reçus ou remarques inscrites sur le registre entre la seconde et la troisième permanence**

Aucune remarque inscrite

Aucun courrier reçu

Courriel reçu le 20 novembre 2017 de M. [REDACTED] indiquant qu'après plusieurs tentatives, il n'a pas réussi à trouver sur le site de la Préfecture le dossier du PPRT. Il précise que le site de la DREAL PACA sur lequel sont consignées toutes les étapes du PPRT indique que l'enquête publique n'a pas encore commencé. Il me demande de lui envoyer le lien. Lien envoyé

- **Remarques à l'issue de la troisième permanence le Jeudi 23 Novembre de 9h00 à 12h00**

- Remarques de Mme [REDACTED] de la société TECHNIPIPE mandatée par les établissements DPF, ESSO, SPSE. Elle s'étonne sur le fait qu'il n'y ait pas d'indications sur la présence des pipes à proximité immédiate et de leurs incidences potentielles en matière d'aggravation du risque et de ses effets pouvant entraîner des incidences sur la délimitation des zones
- Remarques de Madame [REDACTED], représentante de la société RES en charge des aspects environnementaux et réglementaires des projets solaires en développement indique après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique : » le projet solaire en projet sur le triangle est du site d'Arcelormittal semble compatible avec ce plan, ces enjeux, ces contraintes et son règlement puisque les centrales photovoltaïques ne nécessitent pas la présence de personnel permanent. Nous nous interrogeons sur les hypothèses pour calculer ces risques peu détaillées et précisées dans le document de PPRT. Elle souhaiterait savoir notamment pourquoi les réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, pipeline, lignes THT) ne semblent pas avoir été prises en compte. D'autre part, vis-à-vis des projets solaires, les dispositions constructives dans chaque zonage restent assez génériques et plus difficile à respecter (interprétations nécessaires)

- **Courriers et courriels reçus ou remarques inscrites sur le registre entre la troisième et la quatrième permanence**

Aucune remarque inscrite

Aucun courrier reçu, ni aucun courriel

- **Remarques à l'issue de la quatrième permanence le mercredi 29 Novembre de 14h à 17h**

- Visite de Mme [REDACTED] venu savoir dans quelle zone se situait sa maison. Elle n'est pas concernée par des travaux particuliers à prévoir.
- Visite de 2 représentants de la Mairie de Fos sur Mer. Ils m'indiquent qu'ils ont préparé une note précisant les remarques détaillées de la ville et qu'ils me les transmettront dans les prochains jours.

- **Courriers et courriels reçus ou remarques inscrites sur le registre entre la quatrième et la cinquième permanence**

Courriel reçu le 30 novembre 2017 de M. [REDACTED] indiquant qu'en activant le lien il ne trouve que le porter à connaissance. Il m'indique qu'il passera me voir le 8.

Envoi d'un courriel le 7 décembre sur le site ouvert pour l'enquête publique et dépôt du courrier en mairie à mon attention reprenant les remarques de la Mairie de Fos sur Mer sur le projet de PPRT de Fos sur Mer (Mme [REDACTED] – responsable Service Risques Majeurs) : Note à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 30 Novembre 2017

Ce document de 19 pages présente les observations et les remarques de la commune de Fos sur Mer sur les projets de Notice de présentation, Zonage, Règlement et Cahier de recommandations

« Par arrêté en date du 12 octobre 2017, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques FOS EST qui se déroulera du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus.

Le projet de PPRT FOS EST composé des 4 documents suivants :

- *Une note de présentation et ses annexes,*

- Un plan de zonage,
- Un règlement,
- Un cahier de recommandation.

Après étude, le projet de plan fait l'objet de remarques de la Ville de Fos-sur-Mer. »

Note de présentation - Version Enquête Publique

Chapitre I : Introduction / contexte des PPRT

2 Elément de compréhension

2.1 Définitions

. Le point 2.1 précise la définition d' « Intensité des effets des phénomènes dangereux » (p13)

▣ La taille de police de « Intensité des effets des phénomènes dangereux » est différente des autres définitions.

▣ Est-il possible de mettre des parenthèses à la place des crochets : « (ou cibles) » ?

2.2 Élaboration du PPRT

.Le point 2.2 présente la figure 1. (p16)

▣ La figure 1 est illisible.

Chapitre II : Prescription et dimensionnement du PPRT

. Le chapitre II présente une illustration sur la démarche et la procédure d'élaboration du PPRT. (p22)

▣ Conformément aux illustrations pages 36 et 49, serait-il possible de positionner les différents chapitres associés aux parties de la démarche ?

▣ Par ailleurs, les illustrations pages 36 et 49 sont plus lisibles que celle en page 22.

Chapitre III : Etudes techniques

7 Etude d'enjeux

La Synthèse des enjeux présente une carte des enjeux. (p42)

▣ Serait-il possible d'indiquer un point 7.4 pour la Synthèse des enjeux ?

Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.

8 Finalisation de la séquence d'étude technique 8.1 Superposition des aléas et des enjeux

Le 8.1 fait apparaître une erreur de mise en page en page 45.

▣ Il faut supprimer les deux premières lignes de la page 45 : « concernés par cette réduction du risque » et « Illustration 4 : superposition aléas-enjeux ».

Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.

Chapitre IV : Phase de stratégie du PPRT

14 Bilan de l'enquête publique

14.2 Bilan de l'enquête publique

· Le sous-chapitre 14.2 porte le même titre que le chapitre 14 (p66).

¶ Ne faudrait-il pas indiquer :

14 Enquête publique

14.2 Bilan de l'enquête publique

15 Le projet de PPRT final

15.2 Le projet de règlement

Le point 15.2.2 présente le contenu du règlement (p70 à 73).

¶ Il faudrait reprendre les titres exacts des chapitres du règlement : Titre I : Portée du PPRT et **dispositions générales**

¶ Il manque le Titre IV : Servitudes d'Utilité Publique

¶ Page 71, il faudrait indiquer les articles du règlement : Article III.1 : Droit de préemption, Article III.2 : Droit de délaissement, Article III.3 : Expropriation.

¶ Page 72 et 73, il faudrait également reprendre les titres exacts du règlement : Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages, Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.

Remarques générales sur la note de présentation :

¶ Le tableau en page 55 n'est pas recensé dans l'index des tableaux et n'a pas de titre.

] Les illustrations pages : 22, 36, 49, 68 ne sont pas recensées dans l'index des illustrations et n'ont pas de titres.

¶ La numérotation des illustrations n'est pas correcte :

- o Illustration 4 : carte des aléas globale (p39)
- o Illustration 5 : carte de synthèse des enjeux (p42)
- o Illustration 4 : superposition aléas – enjeux (p44)
- o Illustration 5 : plan de zonage brut (p46)

Les illustrations pages 39 et 42 ne sont pas référencées dans le tableau des illustrations ce qui implique une erreur dans la numérotation des illustrations (deux illustrations 4 et deux illustrations 5).

▫ Il faudrait harmoniser le document : police, taille et style d'écriture, espacement entre les paragraphes, les titres, les puces, les numéros des illustrations, les numéros des tableaux...

Projet de Zonage réglementaire - Version Enquête Publique

Cartographies :

▫ Serait-il possible d'effectuer une partie dédiée au zonage réglementaire avec la liste de l'ensemble des cartes réglementaires :

- 1- Plan d'assemblage,
- 2- Zonage réglementaire,
- 3- Zoom Guignonnet,
- 4- Zoom Sud,
- 5- Zoom Sud-Ouest,
- 6- Zoome Mériquette – Feuillane.

▫ Serait-il possible d'ajouter au zonage réglementaire un zoom Ouest. En effet, la Ville souhaiterait disposer d'une cartographie plus précise sur cette partie qui fait l'objet de nombreuses demandes de projets.

Projet de Règlement - Version Enquête Publique

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.3 indique les infractions et contrôles au titre du PPRT et notamment la procédure de récolement obligatoire.

▫ Comment contrôler la destination ? Cette dernière n'est-elle pas déclarée au travers du CERFA d'autorisation d'urbanisme ?

Article I.2.4 précise la définition de « Annexe » (p7) : « Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci... »

▫ Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus.

Ce même article indique la définition des « Espaces publics de proximité ouverts au public » (p7)

▫ Il y a deux points à la fin de la phrase.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

· L'article II.2.1.2 précise les autorisations sous conditions. (p11) ☐ Il manque un saut de ligne entre le d) et le e).

· L'article II.2.1.3 indique les prescriptions constructives (p11)

☐ Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ?

· L'article II.2.2.3 indique les prescriptions constructives (p12)

☐ Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ?

☐ Il faudrait reprendre dans ce chapitre les trois derniers paragraphes de l'article II.2.1.3 page 11 : « La conception des bâtiments [...] ne nécessitant pas de présence humaine permanente ».

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

· L'article II.3.1.2 indique les autorisations sous conditions. (p13)

☐ Ne faudrait-il pas ajouter un b) reprenant les éléments du b) de l'article II.3.2.2 page 14 à savoir : « Les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ?

Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.3.1.3 page 14 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a) et b) de l'article II.3.1.2... »

☐ Il faudrait créer un point avant le c) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

☐ Il y a un espace en trop entre le d) et le « les » (problème d'alignement).

· L'article II.3.1.3 indique les prescriptions constructives (p14).

☐ Dans un souci de cohérence, ne faudrait-il pas intervertir les paragraphes

3 et 4 dans cet article ? De même pour les articles :

II.3.2.3 page 15,

II.4.1.3 pages 16-17,

II.4.2.3 pages 17-18,

II.5.1.3 page 19,

II.5.2.3 page 20,

II.6.1.3 page 22,

II.6.2.3 page 23.

· L'article II.3.2.3 indique « Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions... » (p15)

▫ Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus. Cette erreur se retrouve également pages 17-19-20-22-23.

· L'article II.3.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p14)

▫ Il faudrait ajouter un point avant le e) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

· L'article II.4.1.2 indique : « sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa » (p16)

▫ Ne faudrait-il pas ajouter un f) reprenant les éléments du c) de l'article II.4.2.2 page 17 à savoir : « Les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ?

Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.4.1.3 page 16 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c), d), e) et f) de l'article II.4.1.2... »

Ce même article indique « sont autorisés sans prescriptions constructives » (p16) :

▫ Serait-il possible de modifier la fin de la phrase du f) en reprenant la même fin de phrase que le b) de l'article II.3.1.2 page 13 : « Les ouvrages techniques [...] dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des installations classées. »

▫ Il faudrait créer un point avant le g) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

· L'article II.4.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p17)

▫ Il faudrait ajouter un point avant le f) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».

En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

· L'article II.5.1.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa. » (p18)

□ Qu'entendez-vous par : « autorisés de manière limitée » ? En effet, la réponse apportée dans le cadre de la consultation des POA n'est pas satisfaisante. Cette notion de « autorisés de manière limitée » est trop vague.

· L'article II.5.1.2 mentionne les interdictions (p19)

□ Il faudrait créer un point f) dans cet article reprenant le point i) de l'article II.6.1.2 page 22 à savoir : « Les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e) du présent article ».

L'article II.5.2.2 précise en b) : pour les logements les extensions de plus 30 m2 de surface de plancher par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT». (p20)

□ Serait-il possible de modifier la phrase de la manière suivante : « pour les logements les extensions de plus 30 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT » ?

Ce même article précise en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m2 de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p20)

□ Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

Ce même article indique en f) : « les changements de destination en zone B1g, B3g [...] 3. D'augmentation significative de vulnérabilité » (p20)

□ Qu'en est-il des changements de destination dans les zones B1, B2, B3 B4 et B5 ? (ex : chenil)

· L'article II.5.3 mentionne les conditions d'utilisation de la zone (p20)

□ Le c) est problématique pour le stationnement lié aux activités nouvelles autorisées ou existantes ? Il est nécessaire d'autoriser le stationnement strictement lié à l'activité autorisée au titre du présent règlement.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

· Chapitre 6 précise « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » (p21)

□ Serait-il possible, afin d'harmoniser le document, de mettre en gras la partie de phrase suivante : « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » ?

· L'article II.6.1.1 indique en c) : « Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT. » (p21)

¶ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « Pour les bureaux, les constructions ou extensions de plus de 60 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT. »

Ce même article précise en d) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p22)

¶ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

· L'article II.6.1.3 indique les prescriptions constructives. (p21)

¶ Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants »? (p19)

· L'article II.6.2.1 indique : Ce même article précise en a) : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² » (p22)

¶ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ».

· L'article II.6.2.2 précise en c) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p23)

¶ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

· L'article II.6.2.3 indique les prescriptions constructives. (p23)

¶ Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants »? (p19)

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v

· L'article II.7.1.2 mentionne en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)

¶ Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

Ce même article mentionne les interdictions (p24) :

Il faudrait ajouter un e) pour l'interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique. En effet, si ces derniers sont interdits en L1 (p25), ils doivent l'être également dans la zone à risque v.

L'article II.7.2.2 précise en a) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)

Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?

Serait-il possible de créer un c) reprenant le b) de l'article II.8.2.2 page 25 relatif aux changements de destination. En effet, sans modification le règlement est plus permissif en « v » qu'en « L1 ».

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L

Le chapitre 8 mentionne : « le principe général applicable à la zone L est l'autorisation de construire et d'aménager sans prescriptions » (p25)

Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras les uniquement les mots suivants : « autorisation de construire et d'aménager sans prescriptions ».

L'article II.8.2.2 précise en b) 1) : « d'établissements recevant du public difficilement évacuables ». (p25)

Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase la mention : « (Référence : définition de l'article I.2.4) ?

Titre III : Mesures foncières

III.1 indique : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Fos-sur-Mer » (p26)

Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente... » ?

L'article IV.1.4 mentionne « Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant. » (p30)

Cette phrase explicative et généraliste peut-elle également être intégrée et adaptée au type de risque et au niveau d'intensité de l'aléa dans les articles précédents ?

Chapitre 2 : Prescription sur les usages

L'article IV.2.1 indique « Dans un délai de 3 ans [...] la commune de Fos-sur-Mer et la collectivité compétente en matière d'urbanisme. » (p30-31)

Serait-il possible de remplacer la commune de Fos-sur-Mer par : « gestionnaire de voirie compétent ».

· L'article IV.2.3 mentionne « Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide. » (p31)

¶ Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires des infrastructures fluviales » ?

¶ N'y a-t-il pas de délai pour la mise en œuvre de cette signalisation ?

· L'article IV.2.4 indique « il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles [...] :

o L'affichage du risque [...] dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du PPRT. (p31)

¶ Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés » ?

¶ Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?

o L'information [...]. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés. (p31)

¶ Il faudrait remplacer « Ces mesures sont assurées » par « Cette mesure est assurée ».

L'article indique : « En particulier, selon le niveau d'exposition [...] les commissions de sécurité » (p31)

¶ Ce point ne devrait-il pas s'appliquer qu'à la cinétique rapide ?

· L'article IV.2.5 mentionne « Une signalisation de danger industriel à destination des usagers [...] sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels. » (p31)

¶ Il faudrait remplacer « concernées » par « concernés ».

¶ Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?

· L'article IV.2.8 mentionne « le stationnement lié aux activités de loisirs. » (p32)

¶ Cet article ne devrait-il pas être déplacé dans les projets nouveaux du Titre II dans les zones B, b et v. En effet, cela concerne un projet puisqu'il s'agit d'une création.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Le titre V mentionne les servitudes d'utilité publique (p33).

¶ Qu'en est-il des servitudes liées à la Société COGEX ?

Annexes

L'annexe 4 présente la réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques.

▮ Cette annexe n'est jamais mentionnée dans le règlement. En effet, celle-ci est indiquée uniquement dans l'annexe 3.

Serait-il possible, concernant l'aléa thermique, de mentionner dans les titres II et IV du règlement, lorsque nécessaire, l'annexe 4.

Exemples :

Titre II – Articles relatifs aux Prescriptions constructives :

« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les nouveaux projets, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1. »

Titre IV – Articles relatifs aux Prescriptions applicables :

« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2. »

Remarques générales sur projet de règlement :

▮ Tous les titres sont organisés de la manière suivante :

- Titre
- Chapitre
- Article

Serait-il possible d'harmoniser l'ensemble du document sous cette forme ?

En effet, le titre III n'est pas organisé de cette manière.

Le cas échéant, il faudra modifier les rappels aux chapitres dans le texte (Règlement et Notice).

▮ il serait bien d'harmoniser l'écriture des articles des différents Codes :

L.515-19 ou

L. 515-19

▮ La taille des puces est également à harmoniser dans le document (ex : Article I.1.3 et Article I.2.1).

Projet de cahier de recommandations - Version Enquête Publique


• Le chapitre 2 mentionne les recommandations sur les nouveaux projets en zone « B ». (p3)

▮ Le « B3g3 » n'existe pas, il s'agit du B3g.

- **Remarques à l'issue de la cinquième et dernière permanence le vendredi 8 décembre de 14h00 à 17h00**
- Visite de M. [REDACTED] à qui je montre comment accéder au dossier à partir du lien transmis.
- Visite de 2 représentants de la société BOUHDEL qui me font part de leur projet de construction de bureaux et d'une maison témoin sur la parcelle section AT numéro 57. Ils consultent le projet de PPRT en notant que leur site d'implantation semble être en zone b. Ils demandent si ce projet est réalisable puisqu'il n'y aura pas selon eux de fréquentation permanente (local commercial).

Dressé à l'issue de l'enquête publique, le 11 Décembre 2017

Le Commissaire enquêteur
Gilles DOUCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke extending to the right.

**Annexe 3 : Mémoire de la Préfecture en réponse au PV des observations écrites
et orales**

PPRT FOS EST
Remarques formulées lors de l'enquête publique

Remarques	Éléments de réponses
<p>Observation de M. Raphaël JOURDAIN (COGEX Sud) qui indique qu'il est venu consulter les plans de zonage pouvant impacter la parcelle de la société COGEX Sud. Il précise qu'il a pu vérifier qu'aucune contrainte ne concernait l'emprise foncière de la société.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>
<p>M. Laurent BARRAU, représentant la société RES basée à Avignon est venu en tant que responsable projets solaires pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique.</p> <p>Un projet de centrale photovoltaïque au sol est en cours entre la société RES et ARCELOR au sein de leur site et sera concerné par les différents périmètres du PPRT de Fos Est.</p> <p>Considérée expressément comme « activité sans fréquentation permanente », les fermes photovoltaïques seraient à priori « autorisées sans prescriptions constructives » dans les différentes zones du PPRT. Cela sera juste conditionné à la compatibilité du projet solaire avec son environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment), ce qui sera démontré dans l'étude d'impact.</p> <p>Ils demandent de confirmer que ce type de projet/d'installation est bien autorisé sans prescriptions constructives au regard du projet de PPRT ?</p>	<p>Ce type de projet, sans fréquentation permanente, est bien autorisé, sous réserve de compatibilité avec son environnement.</p> <p>Les activités sans fréquentation permanente sont des activités pour lesquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent par définition. En conséquence, il n'est effectivement pas prescrit de travaux de protection des personnes pour ces activités.</p>
<p>Courriel reçu le 20 novembre 2017 de M. Paul STACHO indiquant qu'après plusieurs tentatives, il n'a pas réussi à trouver sur le site de la Préfecture le dossier du PPRT. Il précise que le site de la DREAL PACA sur lequel sont consignées toutes les étapes du PPRT indique que l'enquête publique n'a pas encore commencé. Il me demande de lui envoyer le lien. Lien envoyé.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>
<p>Remarques de Mme Sophie PERRA de la société TECHNIPIPE mandatée par les établissements DPF, ESSO, SPSE. Elle s'étonne sur le fait qu'il n'y ait pas d'indications sur la présence des pipes à proximité immédiate et de leurs incidences potentielles en matière d'aggravation du risque et de ses effets pouvant entraîner des incidences sur la délimitation des zones</p>	<p>Le titre V du projet de règlement mentionne les servitudes associées aux canalisations de transport de matières dangereuses. Les risques intrinsèques de ces équipements font l'objet de servitudes formulées de manière distincte de celles instituées par le PPRT. L'incidence des canalisations de transport est pris en compte dans les études de dangers des établissements Seveso seuil haut à l'origine des aléas du PPRT dès qu'elles sont susceptibles, par effets dominos :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - de constituer un événement initiateur d'un phénomène dangereux au sein des établissements Seveso seuil haut, - d'aggraver les conséquences d'un accident majeur survenant au sein d'un établissement Seveso seuil haut.
<ul style="list-style-type: none"> • Remarques de Madame GAIDE Maud, représentante de la société RES en charge des aspects environnementaux et réglementaires des projets solaires en développement indique après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique : « le projet solaire en projet sur le triangle Est du site d'Arcelormittal semble compatible avec ce plan, ces enjeux, ces contraintes et son règlement puisque les centrales photovoltaïques ne nécessitent pas la présence de personnel permanent. Nous nous interrogeons sur les hypothèses pour calculer ces risques peu détaillées et précisées dans le document de PPRT. Elle souhaiterait savoir notamment pourquoi les réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, pipeline, lignes THT) ne semblent pas avoir été prises en compte. D'autre part, vis-à-vis des projets solaires, les dispositions constructives dans chaque zonage restent assez génériques et plus difficile à respecter (interprétations nécessaires). 	<p>En application des dispositions du Code de l'environnement (article L.515-15), les aléas du PPRT sont constitués sur la base des phénomènes dangereux issus d'établissements Seveso seuil haut existants à la date du 31/07/2003. Les hypothèses prises en compte sont détaillées au sein des études de dangers établies par les exploitants de ces établissements Seveso seuil haut qui font l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées. Les canalisations de transport de matières dangereuses, comme les lignes THT, ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les risques intrinsèques associés à ces ouvrages ne sont pas intégrés aux aléas des PPRT.</p>
<p>Visite de Mme RIBES venue savoir dans quelle zone se situait sa maison. Elle n'est pas concernée par des travaux particuliers à prévoir.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>
<p>Visite de 2 représentants de la Mairie de Fos sur Mer. Ils m'indiquent qu'ils ont préparé une note précisant les remarques détaillées de la ville et qu'ils me les transmettront dans les prochains jours.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>
<p>Courriel reçu le 30 novembre 2017 de M. Paul STACHO indiquant qu'en activant le lien il ne trouve que le porter à connaissance. Il m'indique qu'il passera me voir le 8.</p>	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>
<p>Envoi d'un courriel le 7 décembre sur le site ouvert pour l'enquête publique et dépôt du courrier en mairie à mon attention reprenant les remarques de la Mairie de Fos sur Mer sur le projet de PPRT de Fos sur Mer (Mme JOLIVET – responsable Service Risques Majeurs) : Note à l'attention de Monsieur le</p>	<p>Les réponses sont détaillées ci-dessous.</p>

<p>Commissaire Enquêteur du 30 Novembre 2017</p> <p>Ce document de 19 pages présente les observations et les remarques de la commune de Fos sur Mer sur les projets de Notice de présentation, Zonage, Règlement et Cahier de recommandations</p> <p><i>« Par arrêté en date du 12 octobre 2017, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques FOS EST qui se déroulera du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus.</i></p> <p><i>Le projet de PPRT FOS EST composé des 4 documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Une note de présentation et ses annexes,</i> - <i>Un plan de zonage,</i> - <i>Un règlement,</i> - <i>Un cahier de recommandation.</i> <p><i>Après étude, le projet de plan fait l'objet de remarques de la Ville de Fos-sur-Mer. »</i></p>	
<p><u>Note de présentation - Version Enquête Publique</u></p> <p><u>Chapitre I : Introduction / contexte des PPRT</u></p> <p>2 Elément de compréhension</p> <p>2.1 Définitions</p> <p>. Le point 2.1 précise la définition d' « Intensité des effets des phénomènes dangereux » (p13)</p> <p>a taille de police de « Intensité des effets des phénomènes dangereux » est différente des autres définitions.</p> <p>Est-il possible de mettre des parenthèses à la place des crochets : « (ou cibles) » ?</p> <p>2.2 Élaboration du PPRT</p> <p>.Le point 2.2 présente la figure 1. (p16)</p> <p>La figure 1 est illisible.</p>	<p>La taille pourra être modifiée</p> <p>Des parenthèses pourront être placées à la place des crochets</p>

<p><u>Chapitre II : Prescription et dimensionnement du PPRT</u></p> <p>. Le chapitre II présente une illustration sur la démarche et la procédure d'élaboration du PPRT. (p22)</p> <p>Conformément aux illustrations pages 36 et 49, serait-il possible de positionner les différents chapitres associés aux parties de la démarche ?</p> <p>Par ailleurs, les illustrations pages 36 et 49 sont plus lisibles que celle en page 22.</p>	<p>Les propositions formulées ne nous paraissent pas de nature à améliorer la compréhension des enjeux associés au PPRT.</p>
<p><u>Chapitre III : Etudes techniques</u></p> <p>7 Etude d'enjeux</p> <p>La Synthèse des enjeux présente une carte des enjeux. (p42)</p> <p>Serait-il possible d'indiquer un point 7.4 pour la Synthèse des enjeux ?</p> <p>Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.</p> <p>8 Finalisation de la séquence d'étude technique 8.1 Superposition des aléas et des enjeux</p> <p>Le 8.1 fait apparaître une erreur de mise en page en page 45.</p> <p>Il faut supprimer les deux premières lignes de la page 45 : « concernés par cette réduction du risque » et « Illustration 4 : superposition aléas-enjeux ».</p> <p>Le cas échéant il faut mentionner ce point dans la table des matières en page 3.</p>	<p>Les propositions formulées ne nous paraissent pas de nature à améliorer la compréhension des enjeux associés au PPRT.</p> <p>La mise en forme du document sera revue en ce sens.</p>
<p><u>Chapitre IV : Phase de stratégie du PPRT</u></p> <p>14 Bilan de l'enquête publique</p> <p>14.2 Bilan de l'enquête publique</p> <p>. Le sous-chapitre 14.2 porte le même titre que le chapitre 14 (p66).</p> <p>Ne faudrait-il pas indiquer :</p>	<p>Les titres pourront être modifiés dans ce sens.</p>

<p>14 Enquête publique</p> <p>14.2 Bilan de l'enquête publique</p> <p>15 Le projet de PPRT final</p> <p>15.2 Le projet de règlement</p> <p>Le point 15.2.2 présente le contenu du règlement (p70 à 73).</p> <p>Il faudrait reprendre les titres exacts des chapitres du règlement : Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales</p> <p>Il manque le Titre IV : Servitudes d'Utilité Publique</p> <p>Page 71, il faudrait indiquer les articles du règlement : Article III.1 : Droit de préemption, Article III.2 : Droit de délaissement, Article III.3 : Expropriation.</p> <p>Page 72 et 73, il faudrait également reprendre les titres exacts du règlement : Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages, Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.</p>	<p>Les titres exacts du règlement pourront être repris.</p> <p>Le Titre IV pourra être ajouté.</p> <p>Les articles pourront être renseignés.</p> <p>Les titres exacts pourront être repris.</p>
<p>Remarques générales sur la note de présentation :</p> <p>Le tableau en page 55 n'est pas recensé dans l'index des tableaux et n'a pas de titre.</p> <p>Les illustrations pages : 22, 36, 49, 68 ne sont pas recensées dans l'index des illustrations et n'ont pas de titres.</p> <p>La numérotation des illustrations n'est pas correcte :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Illustration 4 : carte des aléas globale (p39) o Illustration 5 : carte de synthèse des enjeux (p42) o Illustration 4 : superposition aléas – enjeux (p44) o Illustration 5 : plan de zonage brut (p46) <p>Les illustrations pages 39 et 42 ne sont pas référencées dans le tableau des illustrations ce qui implique une erreur dans la numérotation des</p>	<p>Une harmonisation du document ainsi que certaines rectifications de forme pourront être effectuées.</p>

<p>illustrations (deux illustrations 4 et deux illustrations 5).</p> <p>Il faudrait harmoniser le document : police, taille et style d'écriture, espacement entre les paragraphes, les titres, les puces, les numéros des illustrations, les numéros des tableaux...</p>	
<p><u>Projet de Zonage réglementaire - Version Enquête Publique</u></p> <p>Cartographies :</p> <p>Serait-il possible d'effectuer une partie dédiée au zonage réglementaire avec la liste de l'ensemble des cartes réglementaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Plan d'assemblage, 2- Zonage réglementaire, 3- Zoom Guignonnet, 4- Zoom Sud, 5- Zoom Sud-Ouest, 6- Zoome Mériquette – Feuillane. <p>Serait-il possible d'ajouter au zonage réglementaire un zoom Ouest. En effet, la Ville souhaiterait disposer d'une cartographie plus précise sur cette partie qui fait l'objet de nombreuses demandes de projets.</p>	<p>La commune sera destinataire, une fois le PPRT approuvé, des données d'information géographique (SIG) du PPRT. De fait, elle disposera d'une cartographie très précise du zonage du PPRT.</p>
<p><u>Projet de Règlement - Version Enquête Publique</u></p> <p><u>Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales</u></p> <p><u>Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions</u></p> <p>Article I.2.3 indique les infractions et contrôles au titre du PPRT et notamment la procédure de récolement obligatoire.</p> <p>Comment contrôler la destination ? Cette dernière n'est-elle pas déclarée au travers du CERFA d'autorisation d'urbanisme ?</p> <p>Article I.2.4 précise la définition de « Annexe » (p7) : « Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à</p>	<p>La destination est en effet déclarée dans le CERFA d'autorisation d'urbanisme. Le recollement vis-à-vis de la destination se fait par visite sur site comme pour n'importe quel recollement.</p>

<p>usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci... »</p> <p>Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus.</p> <p>Ce même article indique la définition des « Espaces publics de proximité ouverts au public » (p7)</p> <p>Il y a deux points à la fin de la phrase.</p>	<p>La police pourra être rectifiée.</p> <p>Le deuxième point pourra être enlevé.</p>
<p><u>Titre II : Réglementation des projets</u></p> <p><u>Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée</u></p> <p><u>G</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article II.2.1.2 précise les autorisations sous conditions. (p11) Il manque un saut de ligne entre le d) et le e). · L'article II.2.1.3 indique les prescriptions constructives (p11) <p>Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ?</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article II.2.2.3 indique les prescriptions constructives (p12) <p>Pour quelle(s) raison(s) ces prescriptions constructives ne s'appliquent-elles pas aux entreprises à l'origine du risque ?</p> <p>Il faudrait reprendre dans ce chapitre les trois derniers paragraphes de l'article II.2.1.3 page 11 : « La conception des bâtiments [...] ne nécessitant pas de présence humaine permanente ».</p>	<p>Un saut de ligne pourra être ajouté.</p> <p>Les établissements à l'origine des PPRT sont inscrits en zone grise au sein de laquelle les aléas ne sont pas définis. En effet, les aléas pris en compte dans le cadre du PPRT correspondent aux phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites des établissements Seveso seuil haut.</p> <p>Il n'y a pas de PPRT autour d'un établissement dont tous les aléas resteraient compris au sein des limites de l'établissement (ce qui n'est pas le cas ici).</p> <p>Au sein de leur emprise, la zone grisée, les établissements à l'origine des risques doivent mettre en œuvre leurs obligations en matière de protection des personnes en application du code du travail notamment.</p> <p>Pour pouvoir autoriser l'implantation de tiers au sein des zones grises (sous-traitant,...), ceux-ci n'étant pas à l'origine du risque, et seulement dans les conditions prévues par le règlement du PPRT les objectifs de protection des personnes constituent un impératif fixé par le règlement.</p> <p>Les 3 derniers chapitres du II.2.1.3 pourront être repris au chapitre II.2.2.3.</p>
<p>Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article II.3.1.2 indique les autorisations sous conditions. (p13) <p>Ne faudrait-il pas ajouter un b) reprenant les éléments du b) de l'article II.3.2.2 page 14 à savoir : « Les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer</p>	<p>Effectivement pour les biens construits après l'approbation du PPRT et demandant par la suite un changement de destination, il pourra être mentionné</p>

<p>le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ?</p> <p>Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.3.1.3 page 14 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a) et b) de l'article II.3.1.2... »</p> <p>Il faudrait créer un point avant le c) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p> <p>Il y a un espace en trop entre le d) et le « les » (problème d'alignement).</p> <p>· L'article II.3.1.3 indique les prescriptions constructives (p14).</p> <p>Dans un souci de cohérence, ne faudrait-il pas intervertir les paragraphes 3 et 4 dans cet article ? De même pour les articles :</p> <p>II.3.2.3 page 15,</p> <p>II.4.1.3 pages 16-17,</p> <p>II.4.2.3 pages 17-18,</p> <p>II.5.1.3 page 19,</p> <p>II.5.2.3 page 20,</p> <p>II.6.1.3 page 22,</p> <p>II.6.2.3 page 23.</p> <p>· L'article II.3.2.3 indique « Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions... » (p15)</p> <p>Police d'écriture différente pour les mots indiqués en gras ci-dessus. Cette erreur se retrouve également pages 17-19-20-22-23.</p> <p>· L'article II.3.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p14)</p>	<p>cette précision.</p> <p>Ce point figure déjà dans le règlement au II.3.1.2 c)</p> <p>Cet espace pourra être supprimé.</p> <p>L'étude mentionnée dans le paragraphe 3 est éventuellement nécessaire à la réalisation de l'étude mentionnée au paragraphe 4. Cet ordre est donc cohérent.</p> <p>La police d'écriture pourra être modifiée.</p>
--	--

<p>Il faudrait ajouter un point avant le e) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p> <p>En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.</p>	<p>Il pourra être ajouté un point indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe »</p>
<p><u>Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque</u></p> <p>f</p> <p>· L'article II.4.1.2 indique : « sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa » (p16)</p> <p>Ne faudrait-il pas ajouter un f) reprenant les éléments du c) de l'article II.4.2.2 page 17 à savoir : « Les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité. » ?</p> <p>Le cas échéant, il faudrait modifier la phrase du II.4.1.3 page 16 : « Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c), d), e) et f) de l'article II.4.1.2... »</p> <p>Ce même article indique « sont autorisés sans prescriptions constructives » (p16) :</p> <p>Serait-il possible de modifier la fin de la phrase du f) en reprenant la même fin de phrase que le b) de l'article II.3.1.2 page 13 : « Les ouvrages techniques [...] dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des installations classées. »</p> <p>Il faudrait créer un point avant le g) indiquant : « Construction d'activité sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p>	<p>Effectivement pour les biens construits après l'approbation du PPRT et demandant par la suite un changement de destination, il pourra être mentionné cette précision.</p> <p>Le paragraphe pourra être modifié afin de garder la cohérence avec la rédaction de l'article II.3.1.2 .</p> <p>Ce point figure déjà dans le règlement au II.4.1.2 g)</p>

<p>· L'article II.4.2.2 indique les autorisations sous conditions : « Sont autorisés sans prescriptions constructives » (p17)</p> <p>Il faudrait ajouter un point avant le f) indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ».</p> <p>En effet, cette autorisation est nécessaire pour toutes les activités sans fréquentation permanente autorisées à la date d'approbation du PPRT.</p>	<p>Il pourra être ajouté un point indiquant : « Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe »</p>
<p><u>Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B</u></p> <p>· L'article II.5.1.1 indique : « Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa. » (p18)</p> <p>Qu'entendez-vous par : « autorisés de manière limitée » ? En effet, la réponse apportée dans le cadre de la consultation des POA n'est pas satisfaisante. Cette notion de « autorisés de manière limitée » est trop vague.</p> <p>· L'article II.5.1.2 mentionne les interdictions (p19)</p> <p>Il faudrait créer un point f) dans cet article reprenant le point i) de l'article II.6.1.2 page 22 à savoir : « Les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e) du présent article ».</p> <p>L'article II.5.2.2 précise en b) : pour les logements les extensions de plus 30 m2 de surface de plancher par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT». (p20)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase de la manière suivante : « pour les logements les extensions de plus 30 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date</p>	<p>Autorisation limitée s'entend par le fait que l'autorisation est encadrée par de nombreuses contraintes détaillées de façon précises dans les articles qui suivent cette phrase d'entrée de chapitre.</p> <p>Cet ajout pourra être effectué.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>

<p>d'approbation du PPRT » ?</p> <p>Ce même article précise en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m2 de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p20)</p> <p>Comme évoqué lors de la réunion du 11 janvier 2017 serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?</p> <p>Ce même article indique en f) : « les changements de destination en zone B1g, B3g [...] 3. D'augmentation significative de vulnérabilité » (p20)</p> <p>Qu'en est-il des changements de destination dans les zones B1, B2, B3 B4 et B5 ? (ex : chenil)</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article II.5.3 mentionne les conditions d'utilisation de la zone (p20) <p>Le c) est problématique pour le stationnement lié aux activités nouvelles autorisées ou existantes ? Il est nécessaire d'autoriser le stationnement strictement lié à l'activité autorisée au titre du présent règlement.</p>	<p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p> <p>Les changements de destination dans les 3 cas cités pourront être interdits pour l'ensemble des zones B.</p> <p>Le stationnement lié à une activité est intégré dans la demande d'autorisation d'urbanisme de la dite activité. Ce qui est interdit dans cet article c'est la création ex-nihilo d'une nouvelle zone de stationnement.</p>
<p><u>Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Chapitre 6 précise « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » (p21) <p>Serait-il possible, afin d'harmoniser le document, de mettre en gras la partie de phrase suivante : « Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager » ?</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article II.6.1.1 indique en c) : « Pour les bureaux, les extensions de plus de 60 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT. » (p21) <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suivant : « Pour les bureaux, les constructions ou extensions de plus de 60 m2 de surface de plancher</p>	<p>Ces mots pourront être mis en gras.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>

<p>ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT. »</p> <p>Ce même article précise en d) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p22)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?</p> <p>· L'article II.6.1.3 indique les prescriptions constructives. (p21)</p> <p>Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants »? (p19)</p> <p>· L'article II.6.2.1 indique : Ce même article précise en a) : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m2 » (p22)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m2 ».</p> <p>· L'article II.6.2.2 précise en c) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol ». (p23)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?</p> <p>· L'article II.6.2.3 indique les prescriptions</p>	<p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p> <p>Cette phrase pourra être ajoutée à l'article II.6.1.3</p> <p>**</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p>
--	--

<p>constructives. (p23)</p> <p>Serait-il possible de reprendre dans cet article la première phrase de l'article II.5.1.3 mentionnant « les constructions et bâtiments autorisés devant être conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants »? (p19)</p>	<p>Cette phrase pourra être ajoutée à l'article II.6.2.3</p>
<p><u>Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v</u></p> <p>· L'article II.7.1.2 mentionne en c) : « les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m2 de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?</p> <p>Ce même article mentionne les interdictions (p24) :</p> <p>Il faudrait ajouter un e) pour l'interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique. En effet, si ces derniers sont interdits en L1 (p25), ils doivent l'être également dans la zone à risque v.</p> <p>· L'article II.7.2.2 précise en a) : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes dépasse 50 m2 de surface de plancher et d'emprise au sol ». (p24)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol » ?</p> <p>Serait-il possible de créer un c) reprenant le b) de l'article II.8.2.2 page 25 relatif aux changements de destination. En effet, sans modification le règlement est plus permissif en « v » qu'en « L1 ».</p>	<p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p> <p>Cette interdiction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'incident technologique pourra être ajoutée.</p> <p>La rédaction de ce paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.</p> <p>Le paragraphe pourra être complété dans ce sens.</p>
<p><u>Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L</u></p>	

<p>Le chapitre 8 mentionne : « le principe général applicable à la zone L est l'autorisation de construire et d'aménager sans prescriptions » (p25)</p> <p>Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras les uniquement les mots suivants : « autorisation de construire et d'aménager sans prescriptions ».</p> <p>· L'article II.8.2.2 précise en b) 1) : « d'établissements recevant du public difficilement évacuables ». (p25)</p> <p>Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase la mention : « (Référence : définition de l'article I.2.4) ?</p>	<p>Ces mots pourront être mis en gras.</p> <p>Cet ajout pourra être inséré.</p>
<p><u>Titre III : Mesures foncières</u></p> <p>• III.1 indique : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Fos-sur-Mer » (p26)</p> <p>Serait-il possible de modifier la phrase comme suit : « Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente... » ?</p>	<p>Cette modification pourra être effectuée.</p>
<p>L'article IV.1.4 mentionne « Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de verre sous l'effet de surpression correspondant. » (p30)</p> <p>Cette phrase explicative et généraliste peut-elle également être intégrée et adaptée au type de risque et au niveau d'intensité de l'aléa dans les articles précédents ?</p> <p><u>Chapitre 2 : Prescription sur les usages</u></p> <p>· L'article IV.2.1 indique « Dans un délai de 3 ans [...] la commune de Fos-sur-Mer et la collectivité compétente en matière d'urbanisme. » (p30-31)</p> <p>Serait-il possible de remplacer la commune de Fos-sur-Mer par : « gestionnaire de voirie compétent ».</p> <p>· L'article IV.2.3 mentionne « Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en</p>	<p>Cette phrase est spécifique à un aléa faible pour un effet de surpression. Les autres niveaux d'aléas de surpression et les autres effets (thermique, toxique) nécessitent des diagnostics particuliers afin de déterminer la nature des travaux à réaliser.</p> <p>Cette modification pourra être effectuée.</p>

<p>place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide. » (p31)</p> <p>Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires des infrastructures fluviales » ?</p> <p>N'y a-t-il pas de délai pour la mise en œuvre de cette signalisation ?</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article IV.2.4 indique « il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles [...] : o L'affichage du risque [...] dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du PPRT. (p31) <p>Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase : « Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés » ?</p> <p>Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?</p> <ul style="list-style-type: none"> o L'information [...]. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés. (p31) <p>Il faudrait remplacer « Ces mesures sont assurées » par « Cette mesure est assurée ».</p> <p>L'article indique : « En particulier, selon le niveau d'exposition [...] les commissions de sécurité » (p31)</p> <p>Ce point ne devrait-il pas s'appliquer qu'à la cinétique rapide ?</p> <ul style="list-style-type: none"> · L'article IV.2.5 mentionne « Une signalisation de danger industriel à destination des usagers [...] sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels. » (p31) <p>Il faudrait remplacer « concernées » par « concernés ».</p> <p>Afin d'harmoniser le document, serait-il possible de mettre en gras le délai de mise en œuvre de ces mesures ?</p>	<p>Cet ajout pourra être inséré.</p> <p>Nous proposons de retenir un délai de 3 ans.</p> <p>Cet ajout pourra être inséré.</p> <p>Le délai de mise en œuvre des mesures pourra être mis en gras.</p> <p>La phrase pourra être rectifiée.</p> <p>Au regard du plan de mise à l'abri des personnes en zone de cinétique lente (plan Boil-over), ce point ne sera effectivement appliqué qu'à la cinétique rapide.</p> <p>La correction pourra être faite.</p> <p>Le délai de mise en œuvre des mesures pourra être mis en gras.</p>
--	--

<p>· L'article IV.2.8 mentionne « le stationnement lié aux activités de loisirs. » (p32)</p> <p>Cet article ne devrait-il pas être déplacé dans les projets nouveaux du Titre II dans les zones B, b et v. En effet, cela concerne un projet puisqu'il s'agit d'une création.</p>	<p>Cet article pourra être placé à la fois dans le titre IV au titre de la réglementation des usages et dans le Titre II des zones B, b et V au titre des projets.</p>
<p><u>Titre V : Servitudes d'utilité publique</u></p> <p>Le titre V mentionne les servitudes d'utilité publique (p33).</p> <p>Qu'en est-il des servitudes liées à la Société COGEX ?</p>	<p>La société COGEX est un établissement SEVESO seuil bas qui ne fait pas l'objet de servitudes d'utilité publique. Le droit commun, dès lors qu'il y aurait des risques associés à cet établissement, conduirait à effectuer d'un porter à connaissance sur les risques technologiques à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.</p>
<p>L'annexe 4 présente la réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques.</p> <p>Cette annexe n'est jamais mentionnée dans le règlement. En effet, celle-ci est indiquée uniquement dans l'annexe 3.</p> <p>Serait-il possible, concernant l'aléa thermique, de mentionner dans les titres II et IV du règlement, lorsque nécessaire, l'annexe 4.</p> <p>Exemples :</p> <p>Titre II – Articles relatifs aux Prescriptions constructives :</p> <p>« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les nouveaux projets, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1. »</p> <p>Titre IV – Articles relatifs aux Prescriptions applicables :</p> <p>« L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et protection du bâti par rapport à l'aléa thermique, Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2. »</p>	<p>Afin de faciliter la compréhension l'annexe 4 pourra être mentionnée explicitement dans le titre II et le titre IV comme proposé.</p>
<p><u>Remarques générales sur projet de règlement :</u></p> <p>Tous les titres sont organisés de la manière suivante :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> · Titre · Chapitre · Article <p>Serait-il possible d'harmoniser l'ensemble du document sous cette forme ?</p> <p>En effet, le titre III n'est pas organisé de cette manière.</p> <p>Le cas échéant, il faudra modifier les rappels aux chapitres dans le texte (Règlement et Notice).</p> <p>il serait bien d'harmoniser l'écriture des articles des différents Codes :</p> <p>L.515-19 ou</p> <p>L. 515-19</p> <p>La taille des puces est également à harmoniser dans le document (ex : Article I.1.3 et Article I.2.1).</p>	<p>Une action sur l'harmonisation du document pourra être menée.</p>
<p><u>Projet de cahier de recommandations - Version Enquête Publique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chapitre 2 mentionne les recommandations sur les nouveaux projets en zone « B ». (p3) <p>Le « B3g3 » n'existe pas, il s'agit du B3g.</p>	<p>Cette coquille pourra être rectifiée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Visite de M. Paul STACHO à qui je montre comment accéder au dossier à partir du lien transmis. 	<p>Cette remarque ne nécessite pas de réponse.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Visite de 2 représentants de la société BOUHDEL qui me font part de leur projet de construction de bureaux et d'une maison témoin sur la parcelle section AT numéro 57. Ils consultent le projet de PPRT en notant que leur site d'implantation semble être en zone b. Ils demandent si ce projet est réalisable puisqu'il n'y aura pas selon eux de fréquentation permanente (local commercial). 	<p>Le projet ne devrait pas être interdit au titre du PPRT dans cette zone b.</p> <p>Le projet ne constitue pas, par contre, une activité sans fréquentation permanente au sens du règlement de ce PPRT et devra donc satisfaire aux prescriptions constructives du règlement pour être autorisé.</p>